Contributors

Hôtel-Dieu de Lyon.

Publication/Creation

Lyons : A. Delaroche, 1754.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/bqwmhd66

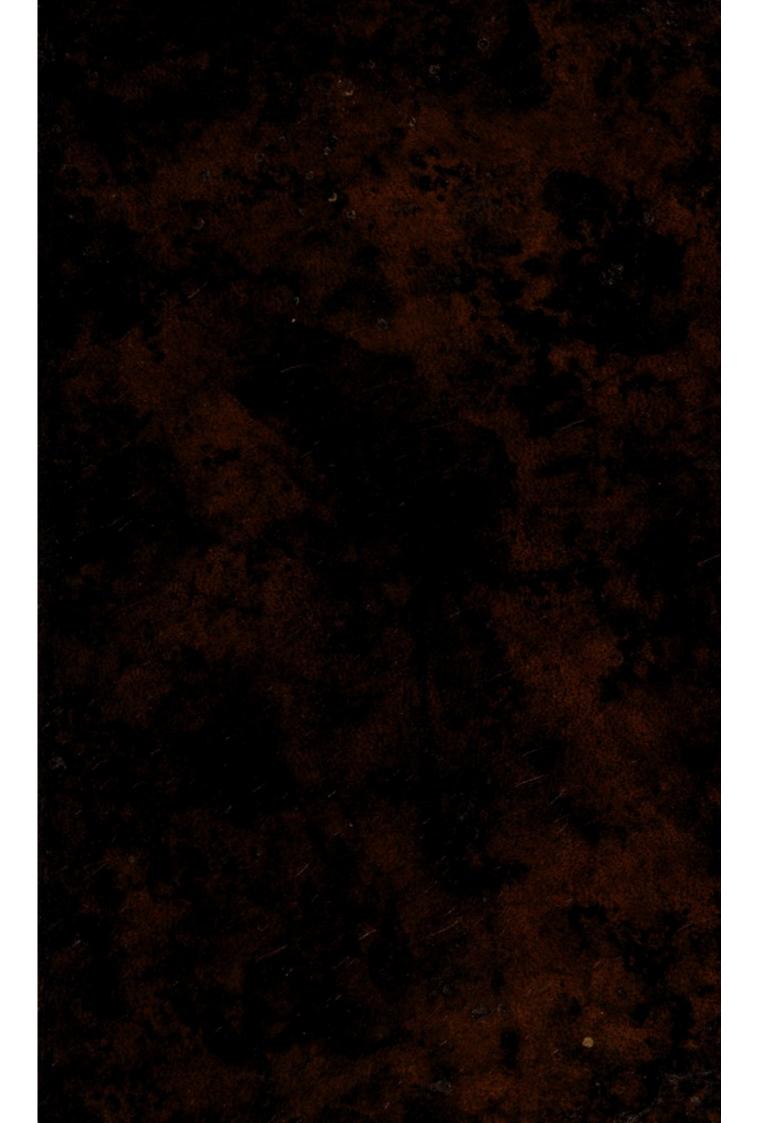
License and attribution

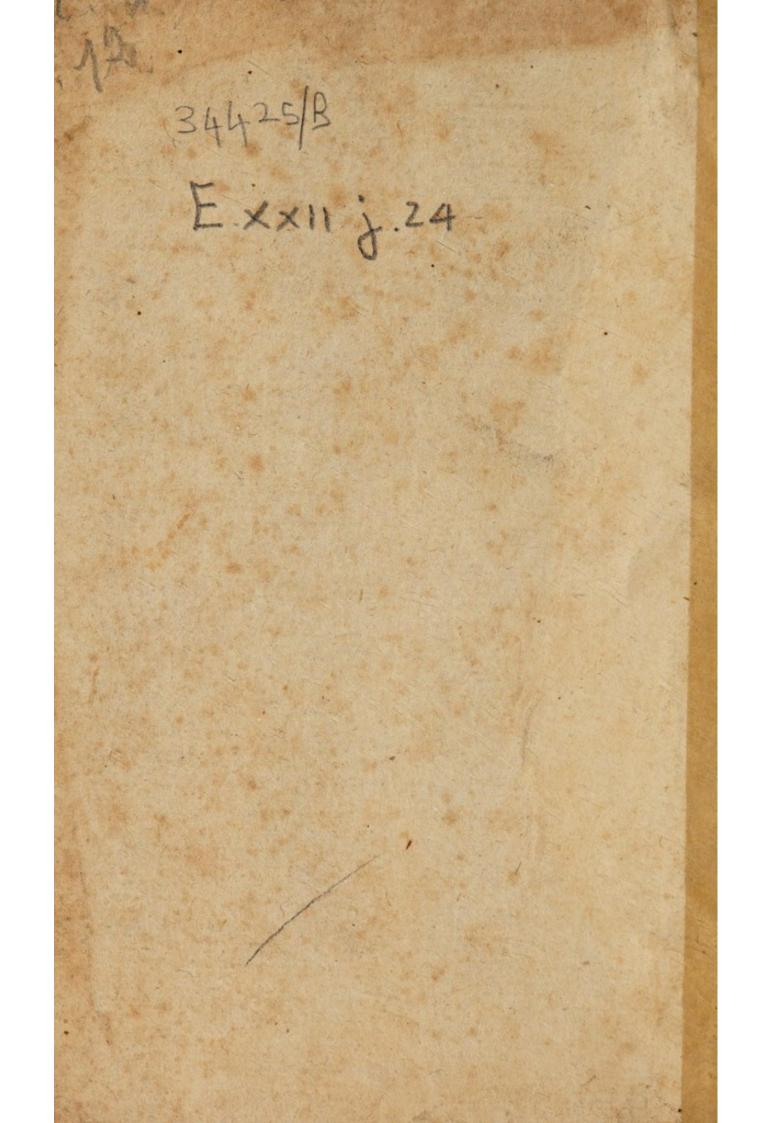
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

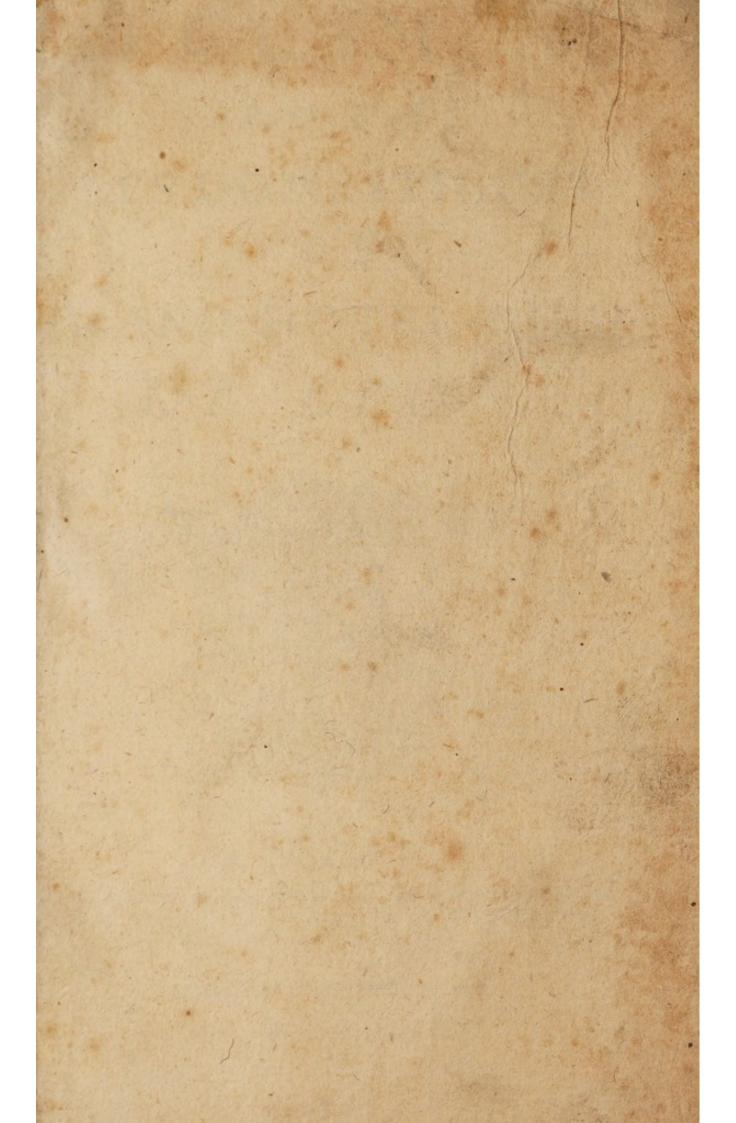
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

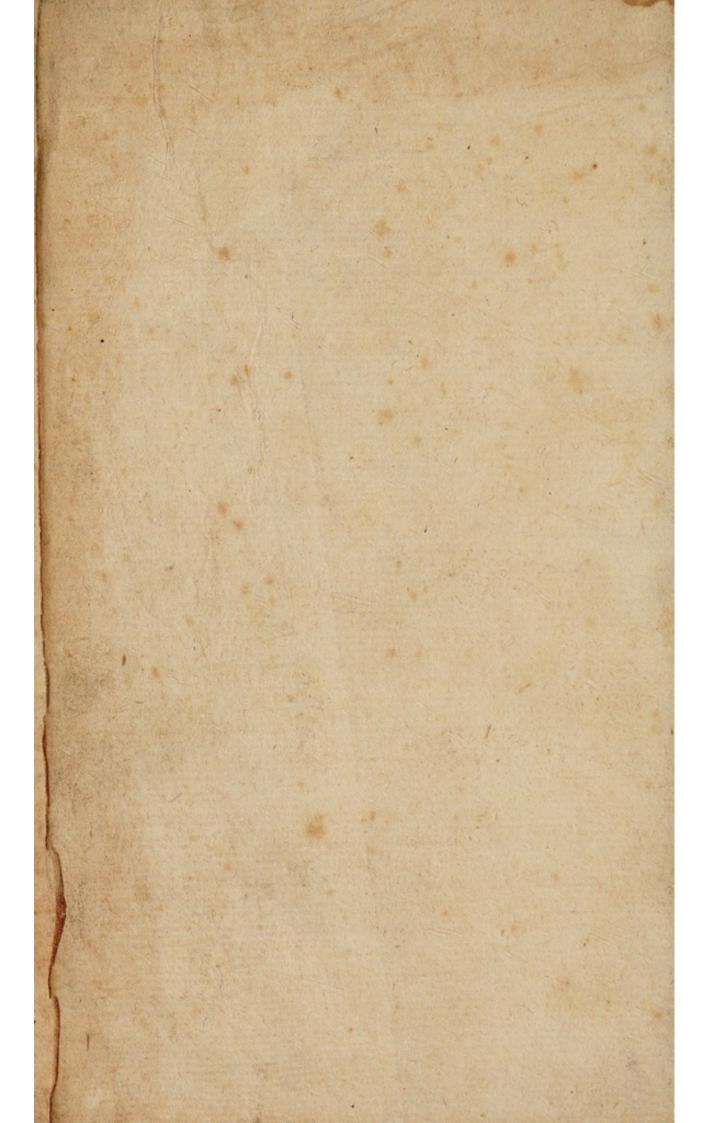


Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org









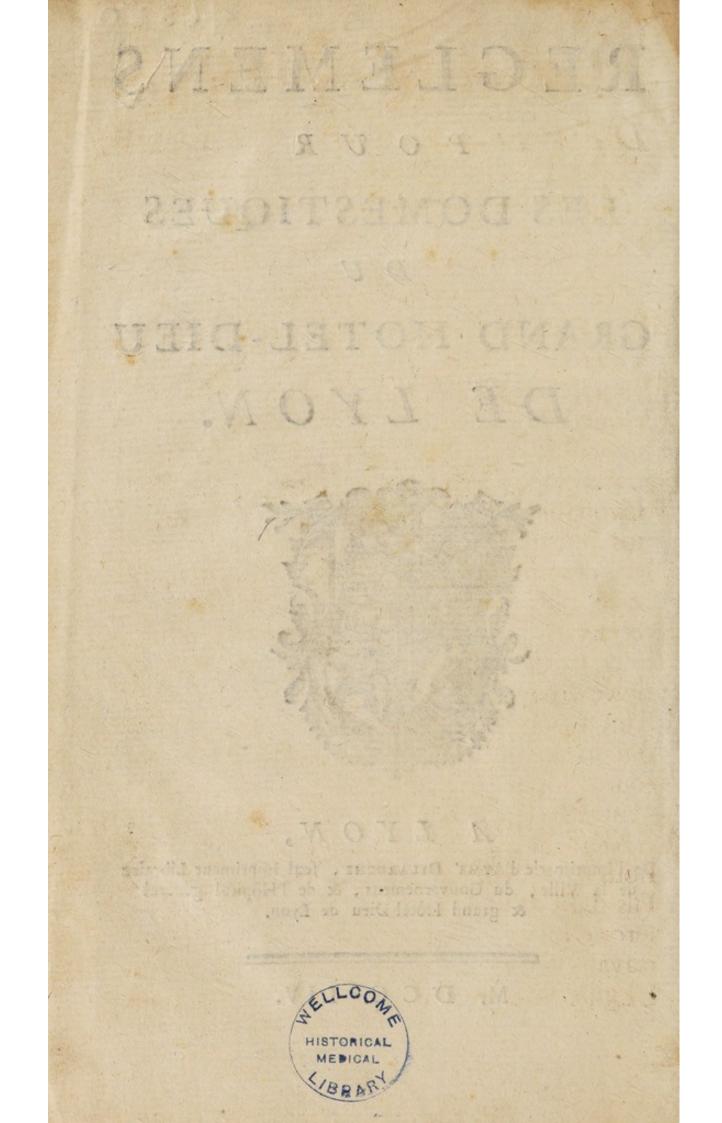
A6350 REGLEMENS POUR LES DOMESTIQUES DU GRAND HOTEL-DIEU DE LYON.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AYME' DELAROCHE, seul Imprimeur-Libraire de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LIV.



DEVOTE ORAISON

3

A NOTRE-DAME DE PITIE',

Pour les Personnes qui se consacrent au service des Pauvres.

C'EST à vous, ô Reine du Ciel, qu'en toute humilité prosternés devant votre Majesté, nous vous rendons nos vœux, par lesquels nous desirons de nous consacrer au fervice de votre très-cher & adorable Fils notre Souverain & notre Dieu, en nous dévouant pour l'amour de lui le reste de nos jours au service des Pauvres : recevezles, comme un gage de l'amour le plus faint & le plus parfait que nous voudrions lui rendre. Nous ne sçaurions mieux lui témoigner l'ardeur de notre zèle & le desir de notre cœur, qu'en chérissant ceux qu'il aime d'un amour infini, & qu'en honorant ceux qui le représentent. Nous sommes à lui par toutes sortes de titres, nos actions ne doivent être que pour lui. Aidez-nous donc! ô Mère de Miséricorde dans le dessein que nous concevons d'être entièrement à votre Fils dans le service des Pauvres. Nos desseins feront justes si vous nous les inspirez, nos travaux seront saints si vous nous favorisez. L'Eglife vous reconnoît pour le refuge des AII

Pauvres; elle éprouve que vous faites leur contolation, par les entrailles de charité que vous avez pour eux; car vous avez vû leurs milères dans les souffrances & la mort de votre cher Fils. Votre cœur en a été touché de compation, & vous en avez ressenti toutes les douleurs. Nous ne pouvons participer à votre amour, ni secourir leurs besoins sans être aidés du Ciel; obteneznous une partie de ce même divin amour, qui transperça votre cœur d'une douleur si excessive à la vue de tous leurs maux, afin qu'animés de ce feu céleste nous secourions les Pauvres avec charité, nous voyions leurs peines avec douleur, & nous supportions toutes les fatigues avec patience; c'est la grace que nous espérons de votre miléri-corde, afin qu'ayant marché sur vos traces en cette vie, nous puissions avec vous régner dans tous les siécles. Ainsi soit-il.



REGLEMENS POUR LES DOMESTIQUES DU GRAND HÔTEL-DIEU DE LYON.

the strate at the strate at

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités que doivent avoir ceux qui desirent s'engager au service des Pauvres.



N ne doit recevoir aucun Domeftique dans l'Hôtel - Dieu, fans avoir auparavant examiné la vocation par quelques pratiques de

piété & par des Prières qu'on lui doit prefcrire : auparavant de s'engager, il doit servoir tout ce qui se pratique dans cette Maison, quels sont ses devoirs, & quel est l'esprit qui le pousse à embrasser cet état.

La charité doit être le premier principe qui doit animer ceux qui veulent s'engager au service des Pauvres; c'est elle qui les y doit soutenir, & c'est enfin cette vertu qui doit faire sacrifier leur vie dans cette pratique en vue de Jesus-Christ.

C'est pourquoi ils ont besoin d'une vocation particuliere de Dieu, qui donne la charité & les autres dons nécessities pour bien s'acquitter du service des Pauvres, à ceux qu'il a appellés.

On n'en recevra aucun qui ne foit jeune, d'une fanté robuste, & qui ait été engagé dans le mariage: tous les Serviteurs seront visités par le Maître Chirurgien avant que d'être reçus, & les Servantes par les Sœurs qui ont soin des accouchemens, afin que personne ne soit admis au service des Pauvres, s'il est atteint de quelque infirmité. M. l'Econome aura soin de présenter les domestiques à M. le Recteur qui en a la charge, pour recevoir son agrément avant que de les recevoir, lorsqu'il les aura trouvé propres pour le fervice de la Maison.

Ceux qui auront été reçus, suivront avec beaucoup d'exactitude tous les avis que leur donneront ceux que M. l'Econome aura commis pour les instruire des réglemens de la Maison.

Ceux qui entreront dans cette Maison ne doivent point prétendre se distinguer par quelque emploi particulier : ils n'en auront point d'autres, que celui qui leur sera donné par M. l'Econome; ils doivent être disposés à entreprendre tout ce qui leur sera commandé; pour cet effet, ils se remettront souvent dans l'esprit qu'ils ne sont pas venus ici pour y faire leur volonté, mais pour tendre à la perfection par la pratique de l'obéissance, de l'humilité & des autres vertus chrétiennes.

Qu'aucun Serviteur ni Servante ne prétende s'approprier, hors de leurs gages, aucune des choses appartenant aux Pauvres; ceux qui feroient le contraire, ou qui voudroient en disposer en faveur de quelqu'autre, ne doivent point douter qu'ils ne soient coupables de larcin, & obligés à la restitution.

On ne doit s'engager au fervice des Pauvres, que dans un elprit de renoncer toutà-fait au monde. On ne sçauroit servir ni fuivre JESUS-CHRIST pauvre, si on ne se fait pauvre avec lui, en se dépouillant de l'affection des biens de la terre, & encore plus de celle de soi-même: Dieu doit être la seule récompense qu'il faut ici attendre de son travail. C'est pourquoi après s'être éprouvé durant quelques années, on ne recevra plus de gages, mais on se contentera des vêtemens & autres besoins que la Maison fournit aux Frères & Sœurs qui sont ici engagés pour toute leur vie, après qu'ils y auront été reçus.

CHAPITRE II.

Réglemens en général qui s'observent dans l'Hûtel-Dieu.

D'Epuis Pâques jusqu'à la Touffaints, on le levera à quatre heures & un quart, & depuis la Touffaints jusqu'à Pâques à quatre heures & demie; chacun sera exact à se lever au son de la cloche.

Aufli-tôt que le réveil fonne, on fortira hors du lit, en faifant le figne de la Croix, & on fe mettra à genoux, en difant. Premierement: Mon Dieu, je vous adore & confess Dieu universel & Seigneur de toutes choses, & crois tout ce que la Foi m'enseigne & l'Eglise me commande de croire. Secondement: Mon Seigneur & mon Dieu, je mets en vous toute mon espérance, espérant que vous me donnerez toutes les graces dont j'ai besoin, & je vous appellerai mon Père. Troisiémement: Mon Seigneur & mon Dieu, je vous aime sur toutes choses, & je ne veux aimer que vous.

On s'habillera ensuite, offrant à Dieu toutes les actions de la journée, & lui demandant la grace pour les bien faire par le Veni Creator, qu'on pourra dire, ou quelqu'autre Prière à sa dévotion.

Après s'être habillé, chacun fera son lit, &

& ira enfuite à l'Autel des rangs de l'ancien bâtiment, pour aflister à la Prière & au faint Sacrifice de la Messe, qui s'y dit tous les jours, demi-heure après le réveil. Pendant le tems de la Messe, on méditera sur le point de l'Oraison qu'on y lit au commencement: on tâchera d'y apporter un grand recueillement & beaucoup de ferveur, faisant ensorte d'y prendre de faintes résolutions, pour se bien conduire durant la journée par quelque pratique de piété.

Ceux qui voudront communier, le feront à la Messe de la Communauté & non dans l'Eglise, sinon en cas de maladie, & lorsqu'ils en auront obtenu la permission de Monsieur l'Econome, laquelle on doit demander aussi pour toutes les Communions qu'on voudra faire, excepté celles du Dimanche. Après la Communion des Domeftiques, qui se fait lorsque la Messe est finie, on communie enfuite les Malades; les Serviteurs accompagneront le Saint Sacrement, & les Sœurs & Servantes restent en leur place à genoux jusqu'à ce que tout soit fini. On va ensuite au Réfectoire pour y prendre un doigt de vin avant de commencer fon travail; celles qui n'en auront pas besoin pourront s'en dispenser; après quoi chacune va à son emploi, offrant auparavant à Dieu tout ce qu'elles vont entreprendre, en lui demandant la grace de n'agir que pour sa

D

grande gloire, & pour accomplir en elles fa fainte volonté. Elles renouvelleront fouvent durant le jour ces mêmes Actes, & feront enforte de prendre en vûe de Dieu avec foumission tout ce qu'elles trouveront de pénible dans le travail.

À fept heures & demie en été, & à fept heures trois quarts en hiver, les Sœurs & Servantes le rendront au Réfectoire au fon de la cloche, & non plutôt, pour y dejeûner fi elles en ont befoin. On donne une demiheure pour cela, afin que celles qui gardent puissent auffi y aller à leur tour; pendant ce tems, on observera le filence, se tenant dans la modestie: celles qui n'y auront pas été durant ce tems, ne le pourront faire ensuite sans la permission de M. l'Econome.

A dix heures & trois quarts on sonne le premier coup du diné, pour avertir de faire l'examen de conscience chacun ensemble dans son appartement, autant que faire se pourra.

A onze heures on fonne le dîné: toutes fe rendront au Réfectoire, excepté celles qui doivent garder les rangs des Malades ou quelqu'autre appartement. Après s'être lavé les mains, elles fe mettront au bas du Réfectoire, les Filles les premieres & les Sœurs enfuire, en attendant qu'on dife le *Benedicite*, étant debout. Après le *Benedicite*, chacune se placera suivant son rang de réception, les plus jeunes à la table d'enbas, & les anciennes à celles qui sont enhaut, du côté de l'entrée, chacune se rendant attentive à la lecture qu'on fait durant le repas.

On finit le dîné par le fignal que donne M. l'Econome, ou celui qui préfide en ion absence; après quoi on lit le Martyrologe, & on dit ensuite Graces dans le même ordre qu'au *Benedicite*: ce qu'étant fait, on va à l'Eglise en récitant le *Misserere*; les Filles marchent les premières & les Sœurs ensuite. Etant à l'Eglise, toutes se placeront dans les Chapelles qui sont du côté de l'Evangile, récitant les Prières qui se font devant le Saint Sacrement pour les bienfaiteurs de la Maison: elles se retireront ensuite, après que les Domestiques seront fortis, dans le même ordre qu'elles sont entrées.

Elles pourront faire une demi-heure de récréation après le dîné & le soupé, excepté celles qui sont au grenier & à la couture, qui la pourront faire seulement en vacant à leur travail.

A trois heures on sonne pour le goûté des Filles, auquel elles se comporteront comme au dejeûné.

A cinq heures & demie on fera les Prières marquées à l'Autel des Malades, aufquelles on affistera autant que les emplois le pourront permettre; on fera ensuite ensemble un

·Bij

quart d'heure de méditation sur la Passion de Notre-Seigneur, & à la fin on récitera les Litanies du Saint Nom de Jesus, observant toujours qu'il y en ait une dans chaque rang qui veille à la garde des infirmes.

On ira à fix heures au Réfectoire pour le soupé lorsqu'on sonne la cloche, & on y observera les mêmes choses qu'au diné.

On fonnera le dîné de la seconde table à onze heures trois quarts, & le soupé à six heures trois quarts, tant pour les veilleuses qui ont gardé les rangs des Malades durant le dîné & le soupé de la Communauté, que pour la Sœur portière & celles des autres appartemens, qui n'ont pu assister à la première table.

Les Graces seront dites après le soupé, de la même manière & dans le même ordre qu'après le diné.

La Prière de la Communauté le fera à lept heures trois quarts. Chacun le rendra exact au fon de la cloche, quittant tout pour y aflister, s'il n'y avoit quelques occupations nécessites auprès des Malades qu'on ne pût pas différer : après la Prière, on fait la lecture de la méditation pour le lendemain, laquelle étant finie, chacun se retire en filence dans son appartement, méditant sur le sujet de l'Oraison.

Toutes doivent pour le plus tard se coucher à huit heures & demie. In Sour qui fera commife par Monsieur l'Econome pour faire la visite après cette heure, observera soigneusement si elles sont exactes à ce Réglement; elle en avertira Monsieur l'Econome, si elles y manquent. Aucune n'apportera de chandelle allumée au Dortoir, ni s'arrêtera à lire auprès de la lampe avant de se coucher: il y aura une lampe allumée durant la nuit dans chaque chambre du Dortoir.

Chacune aura son lit en particulier, & toutes observeront une grande modestie en s'habillant le matin & en se couchant, ne mettant jamais leurs robes auprès de la lampe.

On fera enforte en se couchant de remplir son esprit de quelques faintes pensées, comme de celles d'actions de graces envers la divine Bonté pour tous les biens qu'on aura reçus durant la journée, ou de regret des fautes commises durant le jour, propofant de mieux s'acquitter le lendemain de se devoirs, ou bien encore en se remettant devant les yeux le souvenir de la mort, dont le somme des cercueils, ou enfin de telle autre que leur dévotion leur suggérera, tâchant toujours de reposer dans l'union avec Dieu, ne voulant s'en séparer, non plus durant le somme que durant le jour.

Ensuite on se recommandera à son bon

Ange, & on le remerciera de tous les soins qu'il a de nous, aussi-bien durant la nuit que durant le jour.

CHAPITRE III.

Du Réfectoire.

ON ne doit aller au Réfectoire que par nécessité, & non pour contenter son goût, tâchant d'y nourrir autant l'esprit que le corps par l'attention à la lecture qu'on y fait durant le dîné & le soupé.

On ne devancera jamais l'heure des repas, mais on attendra que la cloche fonne, & alors chacun s'y rendra fort exact: que fi quelqu'une vient après qu'on aura dit le *Benedicite*, elle ne pourra fe mettre qu'à la feconde table, après en avoir demandé la permission à M. l'Econome; on ne pourra non plus aller sans permission à la deuxième table, quand on n'aura pas assisté à la première.

On ne se dispensera jamais du Réfectoire, sous prétexte de dégoût ou d'infirmité, sans avoir averti Monsieur l'Econome.

On gardera toujours une grande modestie à table; les jeunes ne se serviront point avant les plus anciennes. On ne se jettera point avec avidité sur les mets qu'on servira: on sera tellement retenu à prendre de ce qu'on fert sur table, qu'il en reste suffisiamment pour les autres; on prendra garde à ne point faire de bruit qui puisse empêcher d'entendre la lecture. Si ce qu'on sert n'est pas au goût de quelqu'une, il n'en faut témoigner aucune plainte, mais embrasser avec joie cette petite mortification qui se présente; car on doit faire enforte de ne sortir jamais du Résectoire, fans en avoir fait quelqu'une en vue de JESUS-CHRIST.

On ne boira ni on ne mangera jamais dans la Maison hors du Réfectoire, & qu'aux heures prescrites, sans permission de l'Econome, qui ne la donnera que pour des raisons de nécessité; si ce n'est en cas de maladie, après laquelle étant en état de retourner au Réfectoire, on ne le pourra fans en avoir demandé la permission à M. l'Econome.

Personne ne se fera apporter de dehors aucune chose pour manger dans la Maison, on n'y invitera aussi personne sans permission; on se contentera de ce qui aura été servi, sans demander rien de particulier. Aucune enfin ne recevra aucun présent, ni ne mangera dehors sans permission.

Lotsqu'on voudra couper la viande pour s'en servir, on le fera dans le plat & non s'en afliette. On n'emportera point du Réfectoire ce qu'on y sert à manger, pour le donner aux malades ou à d'autres personnes, non plus que pour soi : on doit lasser ce qu'on ne pourra ou ne voudra manger, & ne rien prendre que suivant son besoin.

CHAPITRE IV.

De l'Obéisfance.

HOVE GD

TOutes les Sœurs & Servantes obéiront ponctuellement à Messieurs les Recteurs & à Monsieur l'Econome, en ce qui regarde le service des Pauvres & le bien de la Maison. Elles leur porteront honneur & respect, se soumettant de bon cœur à ce qu'ils leur commanderont, & plutôt par amour que par contrainte, non comme à des hommes seulement, mais comme à Dieu même, qui nous ordonne d'obéir aux Supérieurs, comme tenant sa place. Elles se porteront d'autant plus volontiers dans les pratiques de l'obéissance, quoiqu'en choses difficiles, si elles se remettent souvent devant les yeux que JESUS-CHRIST s'est voulu rendre obéissant ju qu'à la mort pour l'amour de nous, afin de nous donner un parfait modéle de cette vertu.

Elles se rendront exactes au son de la cloche pour tous les exercices de la Communauté, autant que leur emploi le permettra. Elles

Elles accepteront avec joie les offices que M. l'Econome leur aura donné, & elles ne pourront les changer sans sa permission. Elles obéiront encore en ce qui regarde le service des Pauvres, aux Sœurs que M. l'Econome aura miles pour avoir soin des appartemens de la Maison, & elles ne les quitteront point aux heures du travail sans les en avertir.

Personne n'écrira des Lettres ni n'en recevra sans la permission de M. l'Econome. On ne recevra non plus ni fera aucun présent sans permission : que si l'on offre quelque chose pour le service qu'on rend aux Pauvres, on ne recevra rien pour soi, mais on le fera mettre aux Troncs ou on le délivrera à M. l'Econome pour être employé pour la Maison, n'étant jamais permis d'attendre ici d'autre récompense que celle de Dieu.

Les Sœurs seront exactes à suivre le regime de vivre ordonné par les Médecins à l'égard des Malades: que si elles jugent à propos de demander ou de représenter quelque autre chose pour leur santé, elles le feront avec fimplicité sans s'opiniâtrer dans leur sentiment : qu'elles tâchent sur toutes choses de consoler les Pauvres sur les manquemens de celles qu'ils pourroient souhaiter; on doit particulièrement éviter toutes sortes de murmure, soit intérieur soit avec les autres, ni

n'en écouter aucun, sçachant qu'il déplaît beau oup à Dieu & ôte tout le mérite de l'obéissance. Que si on y ressent quelque peine, on doit être bien aise de trouver cette occasion pour témoigner à Dieu son entière soumission à sa volonté.

Elles ne feront aucune visite en Ville sans la permission de M. l'Econome : lorsqu'elles sortent après avoir veillé, elles iront au lieu qui leur aura été désigné & jamais seules; elles éviteront la fréquentation des personnes du monde, soit dehors soit dans la Maison, scachant que leur plus ordinaire entretien doit être avec Dieu. Dans les récréations elles feront ensorte de s'édifier par leurs paroles & de s'animer à la vertu, évitant avec soin tout ce qui peut blesser la charité. Lors qu'elles seront obligées d'aller en Ville, elles en demanderont permission, & l'ayant obtenue, elles n'y demeureront que le moins qu'elles pourront, y observant toujours une grande modestie.

Lorsque quelqu'une sera tombée malade, elle en avertira M. l'Econome, personne ne devant aller aux Infirmeries sans la permission, ni prendre des remédes sans l'avis du Médecin. Ayant recouvert la santé, on n'ira point non plus au Réfectoire sans en avertir M. l'Econome.

On ne sortira jamais sans permission & fans une compagne qu'on ne quittera point,

se rendant à la Maison à l'heure prescrite : celles qui y manqueront, s'en accuseront à M. l'Econome.

Les jours de Fêtes & Dimanches on ne fortira point hors de la Maison; mais si on a quelque temps de reste où l'on ne soit pas occupé auprès des Malades, on l'emploira à la Prière, assistant à Vêpres & à la Prédication, durant lequel tems on ne parlera point aux Personnes de dehors.

CHAPITRE V.

De la Pauvreté.

L'étacher leur cœur de l'affection aux biens du Monde pour pouvoir le mieux confacrer à Dieu; leur unique tréfor doit être JESUS-CHRIST fait pauvre pour l'amour de nous, & elles tâcheront de le suivre dans sa pauvreté.

Ainfi elles n'affecteront aucune des choses dans leurs habits qui ressente la vanité du monde. Elles rechercheront en tout la simplicité & la modestie; & s'il y avoit quelque chose de vil dans leur ameublement, elles doivent embrasser cette occasion d'imiter la pauvreté du Fils de Dieu.

Elles ne murmureront point si elles n'ont Cij pas toujours ce qu'elles defirent ; elles souffriront avec joie les manquemens qui leur arrivent, se contentant de les exposer avec indifférence & simplicité à M. l'Econome. Comme tout leur entretien se prend du patrimoine des Pauvres, la seule nécessité leur doit suffire.

La gloire des Sœurs ne doit pas confister à avoir quelque préférence ou distinction au-dessures, mais à prendre en toutes choses le plus pauvre & le dernier lieu.

On ne s'appropriera ni disposera d'aucune des choses qui leur sont données, soit pour leurs Habits soit pour leur nourriture, n'en ayant que leur simple usage & seulement pour leurs besoins. C'est pourquoi elles ne transporteront aucun meuble d'un appartement à un autre pour s'en servir sans permission, ni elles n'ordonneront rien de particulier d'elles-mêmes sans l'avoir obtenue.

Elles ne prendront jamais ce qui est destiné à l'usage des autres, soit Sœurs soit Pauvres, sans permission. Elles doivent se contenter de ce qui leur est donné pour leur simple usage & nécessité. Si elles trouvent quelque chose par la Maison ou ailleurs, on doit le rendre à celui à qui il appartient, ou à M. l'Econome pour leur être rendu.

Celles qui voudront pour une plus grande perfection se dépouiller des biens même qui leur appartiennent, elles le pourront faire entre les mains du Bureau ou de M. l'Econome, pour n'en user que par obéissance, n'y ayant en cela aucune obligation.

Si elles reconnoissoient quelque préférence dans quelqu'une des Sœurs, ou si on leur ôtoit ce qu'elles ont, soit linges ou habits, appartement, meubles, emploi, pour les donner à d'autres, elles n'en murmureront point; elles tâcheront au contraire de recevoir le tout par un esprit de pauvreté & de renonciation à soi - même pour l'amour de JESUS-CHRIST, scachant qu'elles ne peuvent s'approprier aucun bien des Pauvres dont elles n'ont que leur usage.

On donnera à Pâques à toutes les Sœurs deux Robes d'été, une pour les jours ouvriers & l'autre pour les jours de Fêtes, & à la Touffaints la Sœur qui a foin des Habits, leur en donnera pareillement deux autres pour l'hyver & les autres chofes qui leur feront néceffaires pour leur vêtement, & alors en recevant leurs Habits d'été, elles rendront les Habits d'hyver, & en feront de même quand on leur donnera les Habits d'hyver. Elles ne pourront rien changer les unes avec les autres ni donner de ce qu'elles auront reçu pour leur ufage fans permiflion, ni prêter à perfonne.

avec forn d'avoir aucun courchen ?

CHAPITRE VI.

De la Chasteté.

Les Filles qui voudront se confacrer à fervir JESUS-CHRIST dans la personne des Pauvres, lui doivent en même tems confacrer leur virginité: c'est par des cœurs chastes que le Sauveur veut être servi, & il réprouve tout ce qu'on lui offre avec un esprit corrompu de mauvais desirs. Celles donc qui ne servient pas dans le dessein de vivre le reste de leur vie dans la continence, ne doivent point s'engager dans cet état; il faut renoncer à tout pour être parfaitement à JESUS-CHRIST.

Après avoir formé un dessein fi pieux & fi nécessaire pour bien s'acquitter de ses devoirs, elles veilleront continuellement sur elles-mêmes, pour ne pas perdre un si précieux trésor. Elles feront pour ce sujet de ferventes Prières à Dieu, pour lui demander la continence, sçachant que ce don vient du Ciel.

De plus, elles tâcheront de l'obtenir par la pénitence, l'humilité de cœur, la mortification des sens & le recueillement intérieur; & pour ce sujet les Filles & Sœurs éviteront avec soin d'avoir aucun entretien avec les

h interiored

Domestiques de la Maison, elles ne leur parleront que par nécessité & en peu de paroles & jamais en particulier; & pour les Personnes de dehors, elles n'auront avec elles aucun entretien qu'après en avoir obtenu la perm sion.

Les Sœurs & les Filles n'entreront jamais dans les chambres des Garçons, & lorsqu'elles seront obligées d'aller dans quelqu'un de leurs appartemens, elles le feront étant accompagnées d'une autre. Elles n'entreront ni dans aucune des Caves, ni dans la Boulangerie, étant même accompagnées, mais attendront en filence à la porte de ces lieux ce dont elles auront besoin.

Elles ne recevront aucun préfent des Garcons, ni elles ne leur en feront point de même, quoique sous prétexte de dévotion. Elles s'adresseront à M. l'Econome pour leurs nécessités, & jamais aux Garçons de la Maison.

Elles n'iront point la nuit par la Maison fans avoir une chandelle allumée, & après la Prière du soir sans une compagne.

Elles prendront grand soin d'être toujours décemment habillées ayant leur cornette attachée & leurs manches abattues : elles seront très-retenues auprès des Malades, sur-tout des hommes, veillant sur leurs yeux & leur entretien pour ne rien dire ni entendre qui puisse blesser la pureté.

Elles éviteront l'oisiveté sur toutes choses,

30n5HI

d'autant qu'elle est très-contraire à l'innocence de l'ame, étant difficile de la conferver au milieu d'une vie molle & oisive. Enfin, étant les Epouses de Jesus-Christ, elles doivent être la bonne odeur de ce divin Epoux par leur modestie, l'innocence & la fainteté de leurs mœurs.

Si quelqu'un s'appercevoit qu'il y eût de la familiarité entre un Garçon & une Fille de la Maison, il ne manquera pas d'en avertir aussi-tôt M. l'Econome.

Les Sœurs & Servantes éviteront la conversation même de Messieurs les Prêtres de l'Hôpital, quoique sous prétexte de dévotion, ne leur parlant que par nécessité, pour ne pas donner le moindre soupçon de leur conduite.

CHAPITRE VII.

Du Silence.

25102-18

Es Serviteurs de cette Maison étant dans des occupations continuelles, doivent inceffamment vaquer à la recollection intérieure, ense mettantsouvent en la présence de Dieu, pour ne pas se diffiper & perdre l'ésprit de dévotion si nécessaire à leur état. Afin de pouvoir acquerir plus facilement

une si sainte pratique, ils observeront le silence

filence le plus qu'il leur sera possible; car c'ett dans la retraite que l'ame s'élève à Dieu, qu'elle s'entretient avec lui, qu'elle lui expose se besoins, lui consacre tout ce qu'elle est, & qu'elle attire enfin sur soi les faveurs du Ciel.

Pour cet effet, on observera en tout temps le silence dans l'Eglise, dans les Dortors, & dans les Réfectoires, ne parlant jamais dans ces lieux que par nécessité & en peu de mots.

On l'observera pareillement durant la nuit; c'est-à-dire, depuis la Prière du soir jusques après la Prière du matin, qui se fait en commun dans les rangs: on demeurera de plus en silence en été depuis les six heures du matin jusqu'à sept, & en hyver depuis six heures & demie jusqu'à sept & demie, & l'aprèsdiné de même, depuis une heure jusqu'à deux, ce qui est le temps le plus propre pour se recueillir & vaquer à Dieu.

Comme il n'y a rien de fi contraire à l'état de ceux qui se sont confactés à Dieu & au recueillement intérieur, que le soin des affaires temporelles, les Serviteurs se souviendront que JESUS-CHRIST nous enseigne de laisser le monde aux gens du monde : ainsi abandonnant tout soin, soit pour les affaires de leurs parens ou de leurs amis, ils s'occuperont uniquement à leur avancement spirituel & au service des Pauvres, se contentant de recommander à Dieu dans leurs prières les besoins du prochain.

Ils ne rechercheront point encore la connoissance & l'amitié des Personnes riches, évitant d'aller dans leurs maisons sans une nécessité particulière, lorsqu'ils ont obtenu la permission de sortir.

Quand on aura obtenu la permission de parler aux Personnes de dehors, on ne leur fera aucun rapport de ce qui se passe dans la Maison, sinon en ce qui peut les édifier.

On recitera le Chapelet dans tous les appartemens en commun ou en particulier depuis une heure jusqu'à deux, qui est un tems de silence; & pour en profiter encore plus utilement, on sera un quart d'heure de lecture spirituelle, autant que le service des Malades le pourra permettre. On sera encore un quart d'heure de lecture spirituelle avant la Prière du soir. On prendra un travail en commun durant le tems qu'on doit reciter le Chapelet.

CHAPITRE VIII.

De l'Humilité & de la Modestie.

I 'Humilité & la modestieextérieure sont des suites & les fruits du silence & du recueillement intérieur. Plus on s'entretient avec Dieu, plus on reconnoît fa baffeffe & fon néant; cette lumière infinie nous découvre les miféres de notre cœur, que l'amour propre tâche de nous cacher : on ne fçauroit être uni avec Dieu, qu'on ne foit humble en même-tems; il n'appartient qu'à l'Esprit Saint de nous enseigner cette divine vertu, le monde au contraire n'inspire & ne parle que de vanité.

Ainfi pour acquerir cette fainte fageffe qui nous ouvre le Ciel & qui attire en abondance fur nous les graces de Dieu, je veux dire l'humilité; les Serviteurs auront foin de la demender fouvent au Saint-Elprit; & afin de l'attirer fur eux plus efficacement, ils tâcheront de s'exercer autant qu'il leur fera poffible dans les fonctions les plus balles & abjectes de la Maison, recevant avec amour les humiliations & les mépris qui leur pourront arriver de la part des hommes.

Les Serviteurs ne feront jamais paroître aucun ressentiment ni murmure contre les mécontentemens qu'ils croiront avoir reçus; ils se contenteront d'exposer leurs peines à M. l'Econome, de profiter des avis qu'ils en recevront, & d'offrir ensuite le tout à Dieu en satisfaction de leurs péchés, & de l'unir aux humiliations du Sauveur qui s'est anéanti pour l'amour de nous jusqu'à la mort de la Croix.

Ils se traiteront avec respect les uns & les D ij autres; les jeunes honoreront les anciens, & ceux-ci auront de la charité pour les autres. Leur maintien fera toujours modeste, tenant la vûe baissée, ne marchant jamais avec précipitation que pour des besoins trèspressent

Ils se falueront mutuellement lorsqu'ils se rencontreront: s'ils ont quelque chose à dire, ils le feront avec modestie & en peu de paroles, n'arrêtant jamais leur vue sur des personnes de différent sexe.

Aucune des Sœurs ne s'exemptera des fonctions qui paroissent les plus viles, comme de balayer, laver la vaisselle, nettoyer les malades; chacun tâchera de se montrer fervent dans ces pratiques d'humilité.

On évitera avec soin de faire paroître aucun mépris pour personne. On honorera les pauvres aussi bien que les riches. On traitera les pauvres du nom de frère ou de sœur; on en usera de même envers ceux de la Maison, les considérant tous comme les membres de JESUS - CHRIST, destinés pour jour du bonheur éternel.

On ne fera paroitre aucune affectation mondaine, foit dans les paroles, les habits & actions; tout doit reffentir la fimplicité & l'humilité chrétienne, ne difant rien jamais pour en retirer de la gloire, mais parlant toujours avec un bas sentiment de soimême. 29

Tout ce qui ressent la légereté, sur-tout auprès des malades, sera banni de cette Maison; car si l'on doit être modeste en tout lieu, on le doit être plus particulièrement auprès des malades qui souffrent, la charité nous oblige de compatir à leurs maux.

Lorfque quelqu'un fera corrigé ou repris de quelque défaut ou manquement, il ne cherchera point de quoi s'excufer, ni n'en témoignera aucun mécontentement; il fera paroître au contraire de la reconnoiffance de ce qu'on a la charité de le reprendre : que fi on étoit accufé mal-à-propos, on pourra enfuite s'en excufer à M. l'Econome, le faifant toujours avec humilité & non point avec emportement ni chagrin.

On ne doit point par curiosité ou autrement visiter ce qui appartient aux autres, en leur absence, ni s'attribuer rien de ce qui est à leur usage.

Lorsque Messieurs les RECTEURS ou M. l'Econome, s'informeront de quelqu'un des affaires qui concernent la Maison, ou qu'on lui demandera son avis sur quelque chose, il se contentera de dire ce qu'il en scait avec simplicité sans aucun dessir de blesser la charité, n'ayant d'autre vûe que de procurer la gloire de Dieu & le bien des Pauvres. On représentera à M. l'Econome avec la même vûe, ce que l'on croira pour l'avantage de la Maison. On s'adresser aussi à lui pour demander ce qu'on aura besoin, ou pour soi ou pour les Pauvres, sans aucune attache à son propre sens, n'y ayant rien tant à craindre que de manquer de soumission envers les Supérieurs, ou de vouloir préférer son propre jugement au leur, ce qui ne scauroit provenir que d'un fond d'orgueil.

L'on ne discontinuera point de demander ce qui est nécessaire aux Pauvres ou à soi, quoiqu'on ait été refulé; on pourra même demander une deuxième sois ce qu'on avoit déja proposé, si on le juge pour l'avant ge de la Maison, pourvu que le tout se fasse fans opiniâtreté & avec beaucoup de désérence, laissant le tout à la conduite du Supérieur.

Comme ceux qui sont préposés pour avoir soin de quelque appartement, doivent représenter leurs nécessités à Mrs. les Recteurs ou à M. l'Econome, aussi sobligés de conferver le tout avec soin, & de prendre garde que rien ne se perde. Ils auront pour cet effet l'inventaire de ce qu'on aura mis entre leurs mains, & ils seront obligés de le vérifier souvent.

On n'observera pas moins la modestie dans le peu de récréation qu'on fait ici, qu'ailleurs; & quoiqu'on puisse faire quelque jeu innocent durant ce temps-là, on prendra garde néanmoins à ne se pas laisser aller à une trop grande diffipation. Quoique la récréation soit donnée pour se délasser l'esprit; on doit pourtant toujours se traiter avec respect les uns les autres, être affable à un chacun sans amitié particulière, évitant toutes paroles de mépris envers les autres, de murmure ou de médisance : que si quelqu'un tomboit dans cette faute, on tâchera de l'en corriger avec charité, ou du moins on évitera de pareils entretiens.

Les discours qu'on aura ensemble durant la récréation, seront sur des matières de piété, comme sur la vie de quelque Saint, ou sur la lecture spirituelle qu'on aura fait ou entendu, ensorte que la récréation soit plus propre à s'animer à la vertu qu'à procurer les divertissemens du corps.

CHAPITRE IX.

De l'Examen de Conscience, de la Confession & Communion.

CHacun fera avec grand soin deux Examens de conscience chaque jour : l'un avant diner, qui se fait dans chaque appartement sur le sujet de la Méditation du matin, pour sçavoir quel fruit l'on en a retiré & de quelle manière on a mis en pratique les résolutions qu'on y a prises, & après lequel on dit les Litanies du saint Nom de Jesus. L'autre examen se fait à la Prière du soir de la Communauté, sur toutes les actions de la journée & les manquemens où l'on peut être tombé.

Comme cet examen est un des plus importans pour le falut, on doit aussi craindre de s'en acquitter avec négligence. Le desir que nous devons avoir de nous avancer dans la piété, doit nous y animer : pour cet effet, on demandera les lumières au Saint - Esprit de bien connoître ses fautes avant que de le commencer & la douleur pour les détester, & à la fin de l'examen, on ne manquera pas de produire un Acte de contrition de spéchés & de prendre des résolutions de mieux faire à l'avenir.

Le Sacrement de Pénitence est cette piscine falutaire ou les pécheurs sont guéris de la lépre du péché & de toutes les infirmités de l'ame; c'est-là où ils recouvrent l'innocence perdue, où ils lavent leurs iniquités, & où après avoir fait un triste naufrage ils trouvent le port assuré du salut, pourvu qu'ils y apportent les conditions que Dieu demande de nous.

Comme nous commettons tous les jours un grand nombre d'offenses, & que nous avons par conséquent un très-grand besoin de la miséricorde de Dieu, ce sera dans les larmes de la Pénitence & dans un sincère regret d'avoir offensé Dieu & un ferme propos propos de ne plus commettre le péché, que les Domestiques de cette Maison tâcheront de l'obtenir; voilà les dispositions que Dieu demande de nous.

Mais afin de pouvoir s'exciter à la douleur de les péchés, si nécessaire pour en obtenir la rémission, on doit en premier lieu faire un lérieux examen de toutes ses fautes, après avoir demandé au Saint Esprit la lumière de les connoitre & la douleur pour les détester: après avoir connu ses fautes autant qu'il aura été possible, se mettant en la présence de Dieu, on tâchera de s'exciter à la douleur de les avoir commises, tant parce que le péché est une offense & une injure faite à Dieu infiniment bon, de qui nous avons tout reçu, que parce qu'il lui déplait, qu'il retire ses graces du pécheur, qu'il lui ferme le Ciel & le condamne à des flammes éternelles.0000

On ne doit pas seulement le contenter d'avoir de la haine pour le péché, il faut encore former une généreuse résolution de ne le plus commettre, avec une ferme confiance que la bonté de Dieu oubliera nos fautes, vu que lui même nous en a promis le pardon, pourvu que nous ayons la volonté d'y renoncer. Cette condition est si nécessaire, que si on se confession savoir eûe auparavant, on peut tenir pour assuré que l'absolution qui auroit été donnée par le Prêtre seroit nulle, & qu'on n'auroit point la rémission des péchés qu'on auroit confesses.

Après s'être excité à la douleur de ses fautes, comme il a été dit, on doit ensuite se présenter aux pieds du Confesseur, & le regardant comme le Ministre de JESUS-CHRIST, dont il fait la fonction, on doit faire le signe de la Croix, & dire ensuite: Bénissezmoi, mon Pere, parce que j'ai péché; & puis le Confiteor en François, si on le sçait, jusqu'à meà culpà.

Le Confiteor étant dit, on fait la confession de tous ses péchés au moins mortels, devant tenir pour certain que si on en cachoit quelqu'un de propos déliberé, on commettroit un sacrilège, & la confession seroit nulle: il faut de plus, déclarer ses péchés avec humilité; c'est cette vertu qui gagne le cœur de Dieu, qui de David & du Publicain pécheurs, en fait des hommes justes: il faut encore que la confession soit sincère, déclarant ses fautes ainsi qu'on les connoît, sans déguisement & sans les augmenter ni diminuer. On doit prendre garde aussi à ne pas déclarer les fautes d'autrui; car on ne va au Sacrement de Pénitence que pour y confesser ses péchés & non pas ceux du prochain.

Ayant ainsi déclaré ses péchés au Prêtre, on dira ensuite ces paroles: De toutes les fautes & de celles dont je neme souviens pas, par lesquelles j'ai offensé mon Dieu, je lui en

demande pardon, & fais une ferme résolution de ne les plus commettre, moyennant sa grace, espérant de sa bonté qu'il me fera miséricorde; c'est pourquoi de tout j'en dis ma coulpe, poursuivant le reste du Confiseor.

On écoutera attentivement les avis que donnera le Confesseur, pour les mettre en pratique, & la pénitence qui sera enjointe afin de l'accomplir; & lorsqu'il voudra donner l'absolution, on s'inclinera & on produira de nouveau un acte de contrition; après quoi on se retirera en secret, pour remercier Dieu de la grace qu'il nous a accordée & pour faire sa pénitence si le temps le permet.

Le Sacrement de Pénitence étant un reméde si salutaire, tous les Domestiques tâcheront de s'en approcher toutes les semaines une fois, avec le plus de dévotion qu'il leur sera possible; ce qui n'empêchera pas qu'ils ne le fassent plus souvent, s'il arrivoit qu'ils fussent tombés dans quelque péché mortel, d'autant plus que toutes les bonnes œuvres qu'on fait en cet état, ne sont d'aucun mérite devant Dieu pour la vie éternelle.

On se confessera aux Confesseurs de dehors destinés pour ce sujet, & non à d'autres, sans la permission de M. l'Econome. Lorsque les Confesseurs viennent aux jours destinés, on fera ensorte de se tenir prêt, afin qu'ils ne perdent pas inutilement leur temps à

Eii

attendre, & que tous en ayent suffisamment pour se confesser. On évitera tout entretien avec eux durant ce tems, & même on tâchera de dire en confession tous ses péchés avec le plus de briéveté & de netteté qu'il sera possible, crainte qu'en employant le tems à des discours peu utiles, on ne le tasse perdre à ceux qui les attendent & qui sont nécesfaires au service des Pauvres.

On ne changera pas facilement de Confesseur; que si l'on croyoit avoir quelque raison de le faire, on la proposera à M. l'Econome, & on suivra son avis sur ce sujer. On pourra dans la confession s'acculer de nouveau, de quelques péchés de la vie passée, afin de s'exciter à de plus vifs sentimens d'humilité & de contrition. Sur tout qu'on veille toujours sur soir sour ne pas s'approcher sans préparation à ce Sacrement, n'y ayant rien tant à craindre que d'y aller par coutume ou respect humain, comme il arrive quelques à ceux qui se confession fouvent.

Enfin la véritable marque d'une bonne confession, & le fruit qu'on en doit retirer, c'est l'amendement de vie & la conversion du cœur; faire enforte de ne plus retomber dans les mêmes fautes, c'est ce que Dieu principalement demande de nous, après nous avoir pardonné nos péchés: Ne péchez plus, nous dit-il, à l'avenir, de peur qu'il ne vous arrive encore pis. Jean 5. 14. Tous communieront le troisième Dimanche de chaque mois à la Messe qui se dit pour ce sujet à l'Eglise, & à laquelle assistent quelqu'un de Messieurs les Recteurs. On communiera encore toutes les Fêtes principales de l'année, & même tous les Dimanches, suivant l'avis de son Confesseur; mais on ne pourra communier les autres jours durant la semaine sans la permission de Monsieur l'Econome.

37

On ira à la Sainte Table dans un desir de s'unir à Dieu & de s'avancer dans la perfection; c'est-là où Dieu verse sur nous ses graces en abondance, si nous sommes disposés à les recevoir. Qu'on s'en approche donc avec foi, humilité & constince; ce sont les vertus qui gagnent le cœur de Dieu, & l'obligent de nous distribuer ses dons.

Après la Communion, on aura grand foin de se recueillir au dedans de soi-même pour penser attentivement à la grandeur du bienfait qu'on a reçu; à adorer Dieu, lui rendre des actions de graces, & lui demander celles dont on aura particulièrement le plus de besoin. On prendra quelque tems pour produire intérieurement les sussi actes ou plusieurs autres, suivant sa dévotion.

-TOIL . YOL STOLL STOLL STOL AL CAL SAID CLOSE

CHAPITRE X.

De l'esprit avec lequel on doit entendre la Messe.

ON doit affister à la fainte Messe, avec otout le respect & toute l'attention que demande un si grand Mystère : c'est-là que le Prêtre renouvelle le Sacrifice que Jesus-CHRIST a fait sur le Calvaire, en s'immolant sur une Croix pour satisfaire à Dieu son Pere pour nos péchés.

On doit donc être à ce faint Sacrifice avec des sentimens de reconnoissance envers le Sauveur du monde, de ce qu'il a bien voulu porter la peine que nous avions méritée pour nos péchés & nous ouvrir le Ciel par l'effusion de son sang.

Quelle douleur ne doit-on point avoir enfuite de se fautes qui ont été la cause de la mort du Fils de Dieu? C'est-là particulièrement qu'il les faut détester, & offrir conjointement avec le Prêtre le saint Sacrifice de la Messe à Dieu le Pere, pour l'expiation de tous les péchés que nous avons commis. Les fruits qu'on en peut recueillir sont encore très-grands; car outre la rémission des péchés que nous devons espérer par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, nous pouvons encore obtenir les graces qui nous sont nécessaires, nonfeulement, pour ne plus retomber dans noi fautes passées, mais encore pour nous animer avec plus de ferveur à la pratique de la vertu, vû que Dieu ne nous peut rien refuser en vûe de son Fils.

Qu'on aille donc à la sainte Messe comme à une source de graces & de bénédictions, qu'on se remette avec les yeux de la Foi cette multitude d'Esprits bienheureux qui adorent incessamment Jesus-Christ immolé sur les Autels, qu'on s'unisse avec eux, pour lui rendre toutes les adorations qui lui sont dues, qu'on fasse divers Actes de Foi sur cet auguste Mystère, en disant souvent d'esprit & de cœur : Divin JESUS, je crois fermement que vous êtes présent au Saint Sacrement de l'Autel, que vous voulez tous les jours de nouveau vous y immoler par la bouche du Prêtre, pour témoigner l'amour infini que vous avez pour moi : vous êtes dans cet auguste Sacrement pour me servir de guide, de défense & de consolation dans le pélérinage de cette vie mortelle. Je crois ô mon Dieu, toutes ces vérités, parce que vous - même nous les avez enseignées : faires ô JESUS, que par voire miséricorde ; je ressente les effets de cet amour excessif que vous avez eu pour moi, & que je n'aye d'autre desir que de me donner uniquement à vous. comme of eleup state

Ce sont en général les dispositions qu'on doit apporter à la sainte Messe, dont chacun tâchera de se servir, suivant sa dévotion & les lumières que lui suggérera le Saint-Esprit.

CHAPITRE XI.

OUS DOUR TICH

De la Charité fraternelle.

Nous ne sommes pas seulement obligés d'aimer Dieu de tout notre cœur & pardessis toutes choses, ainsi que lui-même nous l'ordonne; nous devons encore aimer notre Prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

C'est-à-dire, que nous devons le supporter dans ses foibles, le secourir autant que nous pourrons dans ses besoins, le consoler dans ses maux & le porter par nos paroles & plus par notre exemple à la pratique du bien.

C'eft sur la piété que doit être fondé l'amour que nous devons avoir les uns pour les autres, & non sur la chair & le sang: l'amour propre n'y doit avoir aucune part, mais le seul intérêt de la gloire de Dieu & le salut du Prochain.

C'est pourquoi, comme il n'y a rien dans. une Communauté de si dangereux que les amitiés particulières, on les évitera avec soin. C'est-là que se rompt l'union qu'on doit avoir les uns avec les autres; elles sont la source des médisances, du murmure & du mépris du prochain.

luoquières que lui faggérera le Samt Elprit.

Pour ne point tomber dans un pareil défordre, on doit se remettre souvent devant les yeux, l'amour que JESUS - CHRIST a eu pour nous, & qui nous commande de nous aimer, comme il nous a aimé; c'est-à-dire, que notre amour doit être pur & saint, égal enverstous, considérant en notre frère l'image de Dieu, que nous devons honorer, & qui est destiné de Dieu pour jouir dans le Ciel du même bonheur où nous aspirons.

Ce fera dans cette vûe & par un esprit de charité, qu'on s'avertira des défauts qu'on aura remarqué en lui, afin qu'il s'en corrige; que si on ne croit pas y pouvoir réussir, on le dira à M. l'Econome, afin qu'il l'en avertisse. S'il arrivoit que par mégarde ou autrement, on eût fâché le Prochain, on lui en demandera pardon aussi-tôt qu'on s'en sen fera apperçu: comme on ne doit jamais consense fon cœur aucun ressentiment contre son frère, ce qui est défendu par la Loi de Dieu, on doit aussi travailler de tout son pouvoir à éteindre celui qu'il pourroit avoir contre nous.

On ne souffrira jamais qu'on parle mal du Prochain en notre présence, & de son côté aussi on évitera avec un très-grand soin de rien dire qui puisse blesser la charité.

On ne prendra jamais en mauvaile part si quelqu'un nous reprend de nos fautes; on doit au contraire lui témoigner qu'on en est bien aife, & le remercier du fervice qu'il nous rend. Il feroit même très-à-propos de prier quelqu'un en particulier de vouloir nous rendre cette charité, que de nous faire prendre garde à nos défauts. Par-tout on doit faire paroître un grand zèle pour fa perfection, & c'est la principale chose que nous devons avoir le plus à cœur.

On ne doit pas feulement pratiquer la charité les uns envers les autres, on y est plus étroitement encore obligé à l'égard des Pauvres; car comme c'est aux œuvres de charité envers eux, que Dieu a particulièrement destiné les Domestiques de cette Maison, ils doivent sur-tout travailler às'y rendre parfaits. Ils feront paroître un grand zèle à les fervir, les portant à recevoir leurs infirmités avec une entière soumission à la volonté de Dieu. On aura en même temps un très-grand sin de les soulager autant qu'on pourra dans leurs maux, sans se rebuter dans les fervices qu'on leur rend.

Comme c'est un grand mal de contrister le pauvre, on tâchera de le servir avec douceur & humilité, veillant sur soi-même pour ne rien faire ou dire qui puisse l'aigrir ou affliger. Que si on avoit remarqué en lui quelque mécontentement, soit envers soi ou envers quelqu'autre, on tâchera de le contenter autant qu'on le pourra & de rendre la paix à son esprit. On avertira aussi ceux qui pourroient les avoir fâché en quelque chose, de réparer leur faute avec le plus de soin qu'il leur sera possible.

On n'est pas seulement obligé de secourir le Pauvre dans ses infirmités corporelles, on l'est encore davantage pour lui procurer son falut : c'est pourquoi on veillera sur soimême, pour ne le mal édisser en aucune chose; car Dieu maudit ceux qui scandalisent le Prochain, sur-tout les Pauvres, & on fera enforte de le porter à la piété par ses paroles & par son exemple : on regardera comme un grand bonheur d'avoir gagné une ame à Dieu par la charité & la patience qu'on aura eûe à secourir le Prochain.

S'il se trouvoit quelque malade si difficile qu'on ne pût le contenter, alors on fera des Prières pour lui, demandant à Dieu que par sa miséricorde il daigne le consoler; on en fera de même à l'égard des hérétiques qui seront obstinés dans leurs erreurs, pour tâcher d'obtenir de Dieu leur conversion.

Plus le Pauvre sera accablé d'infirmités & de miséres, plus on doit faire paroître de zèle à le servir, se prévenant les uns les autres pour lui rendre des offices de charité; c'est par ces sortes d'actions qu'on arrive à la perfection chrétienne, & qu'on obtient un bonheur éternel.

On ne doit jamais parler mal de perfonne, ni dire aux autres les défauts du Prochain : F ij que si néanmoins quelque malade manquoit à son devoir, on doit le corriger en esprit de charité & non par aucun ressentiment de la nature; que s'il n'y avoit point ensuite en lui d'amendement, on en donnera avis à M. l'Econome pour y remédier.

Pour avancer tous les jours dans la pratique des œuvres de la piété chrétienne à laquelle on est si étroitement obligé; on doit avoir souvent recours à la Prière pour la demander à Dieu, & pour le prier de ne point laisser refroidir en nous son amour. Ceux qui demeurent unis avec Dieu, ne sçauroient tomber dans ce défaut; car lui-même étant la charité, il la communique à ceux qui demeurent avec lui.

Lorsque quelqu'un croit avoir quelque sujet de mécontentement, soit de la part de ses Frères ou du Supérieur, il n'ira point porter ses plaintes aux autres, pour les exciter au murmure & à l'aigreur contre le Prochain; il doit plutôt découvrir sa peine au Supérieur ou à quelque personne prudente & sage, pour lui demander quelque avis salutaire, afin de faire un faint usage de la peine qu'il souffre; mais sur-tout il doit avoir recours à Dieu, pour chercher en lui plutôt sa consolation, qu'en toute autre satisfaction de ce monde, en se source de sa providence & en demandant le secours de sa grace.

C'est souvent par ces sortes de confidences,

qui font toujours criminelles, que voulant fe foulager, en faifant aux autres fes plaintes pour les animer contre ceux qui nous ont fâché, qu'on augmente fa peine & qu'on met le trouble dans la Communauté, qui ne perd l'esprit de charité & d'union, que par ces fortes de divisions. Chacun veillera sur soi même, pour ne recevoir aucune mauvaise impression contre le Prochain, dans les entretiens qu'on a souvent les uns avec les autres.

CHAPITRE XII.

De l'observance des règles de la Maison.

ON doit se rendre exact dans l'observance des règles de la Maison, d'autant que tout le bon ordre en dépend; ce sont elles qui confervent la piété, comme au contraire le mépris des Règlemens introduit le relâchement même dans les plus étroites obligations; car celui qui ne fait point de scrupule de violer les petites choses, tombera ensuite dans de plus grandes fautes.

Le desir de se rendre parfait, de procurer la gloire de Dieu, & le zèle dans le service des Pauvres, doit être le motif qui doit porter à la pratique des règles de l'Hôtel-Dieu, ceux qui s'y sont confacrés; tout sera d'un mérite devant Dieu, si on le fait en vûe de lui. On ne se contentera pas seulement de garder les règles en son particulier, on travaillera encore, suivant son pouvoir, qu'un chacun les observe, soit en les avertissant de leurs manquemens, soit en donnant avis à M. l'Econome, de tous les déréglemens qu'on auroit commis.

On n'observera pas moins les règles dans la Maison qu'à la Campagne, lorsqu'on y sera, scachant qu'il est difficile de sortir de l'état de relâchement, quand une fois on y est tombé, & qu'on n'envoie pas dehors les Domestiques pour se dissiper, mais pour reprendre de nouvelles forces pour la vertu.

Ainsi étant en Campagne, on aura soin de vaquer à l'Oraison, à la Lecture spirituelle, au travail des mains, de faire son examen de conscience, & les Prières vocales, de même que si on n'y étoit pas; & pour y mieux vaquer, on évitera de faire des visites, ni d'en recevoir sans une nécessité. On n'ira jamais manger dehors, quoiqu'on y soit invité, ni on ne donnera à manger à personne, sans permission de M. l'Econome.

L'esprit avec lequel on doit observer les Règlemens de cette Maison, est un esprit d'amour, & un desir de se rendre parfait, & non un esprit de contrainte. Car ce n'est que par degrés qu'on arrive à la perfection, & que par la pratique de se loix, qu'on s'impose à soi-même, qu'on devient un véritable observateur de la Loi de Dieu. Qu'on ne néglige donc rien de ce qui peut contribuer à notre salut; qu'on regarde toutes nos règles comme des moyens qui, non-

feulement contribuent à conferver en nous la ferveur, mais encore à l'y augmenter de jour en jour: voyons par-là l'estime que nous en devons concevoir; car si on ne se rend pas exact dans les petites choses, comment le seroit-on dans les plus grandes?

CHAPITRE XIII.

De la réception des Frères & des Sœurs.

A Près que les Domestiques auront donné pendant plusieurs années des marques d'un véritable zèle dans le service des Pauvres, & que la Communauté aura rendu témoignage de leur exacte observance dans les Règlemens de la Maison & de leurs bonnes mœurs, sur l'information qui en aura été prise par M. le Recteur, chargé de l'intérieur de la Maison, & par M. l'Econome, dont il sera fait rapport au Bureau, ils seront admis au nombre des autres Frères & Sœurs de la Maison.

Lorsque le Bureau les aura approuvés, ils se disposeront à prendre l'habit, par la Retraite, la Pénitence, les Prières & par d'autres bonnes œuvres; ils feront même une confession générale, si leur Confesseur le trouve à propos. Comme cette action est une des plus importantes de toute leur vie; & que d'elle dépend leur falut, ils tâcheront de ne l'entreprendre que par des vues trèsfaintes & après avoir reconnu par l'avis de M. l'Econome, que c'est la condition où Dieu les a destinés. Ils demanderont à Dieu par des Prières ferventes, qu'il leur fasse connoître l'état qu'ils doivent embrasser, & qu'il leur donne en même temps le courage de suivre sa voix, & la grace pour accomplir sa volonté. M. l'Econome destinera une Sœur pour leur apprendre les cérémonies qui se pratiquent en pareil cas.

48

Le Bureau ayant destiné le jour auquel les Frères & Sœurs doivent recevoir l'habit de la Maison; M. l'Econome dira la Messe, à laquelle Mrs. les Recteurs assisteront, avec la Communauté. Ceux qui doivent prendre l'habit, se présenteront à Dieu aux pieds des Autels pour y faire un facrifice de leur cœur, & de tout ce qu'ils ont. Ils redoubleront leur piété, pour ne rien se réserver & pour mourir entièrement au monde, afin de ne vivre désormais qu'à Dieu seul : ils doivent renoncer à toute sorte de falaire, pour pouvoir ensuite avec plus d'assurance lui demander qu'il soit leur récompense. Ils communieront à à la Messe, & se rendront attentiss à l'instruction qui leur sera faite par M. l'Econome.

49

La Messe étant finie, le célébrant leur demandera s'ils sont dans un véritable dessein de se consacrer le reste de leur vie au service des Pauvres, s'ils veulent bien se rendre obéilsans, chastes, & enfin devenir pauvres en vue de Jesus-Christ, & comme lui-même l'a bien voulu être pour l'amour de nous. S'ils ont un véritable dessein de pratiquer ces vertus & d'embrasser l'état du service des Pauvres; ils répondront qu'ils sont dans cette résolution, & qu'ils espérent de la pratiquer avec le secours du Ciel; qu'ils y ont pensé depuis long-temps, & que pour ce sujet ils ont conçu un véritable desir de ne vouloir plus vivre que pour Dieu, ni avoir d'autre Maître que lui.

Le célébrant bénira enfuite leurs habits, & les leur donnant chacun en particulier, il leur dira à tous en général: Voilà l'habit de cette Maison que vous avez demandé, & souvenez-vous qu'il ne suffit pas de quitter l'habit du monde pour se revêtir d'un habit de fainteté, si on ne se dépouille en même temps du vieil homme & de ses convoitises, pour se revêtir de l'esprit de Jesus - CHRIST. Chacun ayant reçu son habit, se retirera en faisant la révérence à l'Autel, & ensuite à Mrs. les Recteurs, comme l'on doit avoir fait au commencement de la Messe. qu'ils se revêtiront dans un lieu qui sera à l'écart, le célébrant entonnera à genoux au pied de l'Autel le Veni Creator, qui sera continué par les Prêtres assistants.

Après s'être habillé on reviendra au Chœur ayant des Cierges allumés à la main; on faluera l'Autel & Mrs. les Recteurs comme auparavant, & on fe mettra à genoux fur le dernier degré de l'Autel. Le célébrant témoignera alors aux nouveaux Frères & Sœurs la joie qu'il a de les voir engagés au fervice de JESUS-CHRIST, & il leur préfentera la Croix avec l'Image de Notre-Dame de Pitié, en leur demandant s'ils veulent bien l'embraffer: les Frères & Sœurs ayant répondu qu'oui, le célébrant bénit les Images des Frères avec les Croix des Sœurs, qu'il leur donne pendant que le Chœur chante par trois fois, *O crux ave spes unica*.

Le célébrant les exhorte enfuite en peu de mots de mettre toute leur confiance en la Croix de JESUS-CHRIST, de la regarder comme leur unique tréfor, de reconnoître la grace que Dieu leur a fait, de les admettre au nombre de fes Serviteurs, d'en remercier auffi Mrs. les Recteurs, qui leur ont procuré un tel bienfait, & d'offrir à Dieu pour eux leurs Prières. Et pour rendre graces au Seigneur de toutes les bénédictions qu'il lui a plû de verser fur la Maison des Pauvres, le célébrant entonnera le *Te Deum laudamus*, lequel sera continué par le Chœur. Pendant qu'on chantera le *Te Deum*, les nouveaux Frères & Sœurs iront faluer les Frères & Sœurs de la Maison, pour leur témoigner la joie qu'ils ont de la grace que Dieu leur a fait de les avoir affociés à leur nombre : cela étant fini, chacun se retire, en saluant le Saint Sacrement, comme dessus.

CHAPITRE XIV.

De la Retraite, de la Mort, & de la Sépulture des Domestiques.

L'Emploi des Domestiques de cette Maison étant un exercice continuel des pratiques de charité envers le Prochain, ils doivent veiller soigneusement sur eux-mêmes, pour ne pas laisser éteindre dans leur cœur ce feu facré de l'amour divin, parmi les diverses occupations où ils sont obligés de vaquer pendant toute leur vie.

Un des plus excellens moyens pour obtenir de Dieu & renouveller en nous la charité, ett la retraite : c'eft pourquoi les Domestiques de cette Maison en feront une de huit jours au moins toutes les deux années, autant que faire se pourra; ils en demanderont la permission à M. l'Econome, qui en réglera le temps & le lieu ainsi qu'il le jugera à propos. Pour retirer le fruit qu'on doit attendre G ij d'un si faint exercice, on doit s'y porter avec affection & un faint desir de tendre à la perfection, de vaquer à son salut, de repasser tous les manquemens qu'on aura fait dans ses devoirs, d'en gémir devant Dieu, & pour tâcher de renouveller en soi l'esprit de ferveur & de dévotion par l'union avec Dieu, & par de continuelles oraisons, dans lesquelles on la doit demander & attendre de lui. Il est juste qu'étant continuellement appliqués au soulagement du prochain, ils ne s'oublient pas aussi eux-mêmes, comme il n'arrive que trop souvent à ceux qui sont destinés à ces fortes d'emploi.

On doit donc se porter de soi - même à faire cette retraite, on doit y entrer avec une fainte résolution de profuer du tems que la Providence nous destine, en le considérant comme étant peut - être le dernier que nous aurons, & dont par conséquent nous nous devons servir comme d'une occasion favorable à nous disposer à bien mourir.

M. l'Econome étant chargé plus que tout autre du falut des ames des Serviteurs qui lui font commis, & dont il doit rendre compte à Dieu, emploiera tous fes foins pour contribuer de fon côté à leur fanctification particulièrement durant la retraite. C'est lui qui étant leur Pere spirituel, les doit tous les jours engendrer en JESUS-CHRIST, par ses confeils, remontrances & en leur discribuant la parole de Dieu, comme il ne doit pas moins les conduire à Dieu durant leur vie qu'à l'heure de la mort; ainsi il doit connoître un chacun des Domestiques, s'appliquer à leur être utile dans la voie du salut, & eux par conséquent doivent se découvrir à lui, comme à un Supérieur & à un Pere qui souhaite ardemment leur perfection.

C'est pourquoi, lorsque quelqu'un des Domestiques sera tombé malade, il en avertira M. l'Econome, qui en même tems donnera ses ordres pour lui procurer tous les soulagemens, tant corporels que spirituels qu'on lui pourra donner. Il le visitera souvent, lui remettant devant les yeux l'avantage que l'on trouve dans les maux lorsqu'on les envisage du côté de Dieu, comme nous étant envoyé de sa providence pour nous détacher du monde & nous purisier des taches de nos imperfections; enfin il tâchera de leur fervir de consolation parmi les afflictions que Dieu leur envoie.

Lorfque la maladie fera dangereuse, M. l'Econome les recommandera aux Prières de la Communauté, & en ordonnera de particulières pour eux, il leur donnera le Viatique & l'Extrême-Onction, lorsqu'il fera nécessaire, où la Communauté assistera autant que les occupations le pourront permettre, & chacun y offrira ses Prières à Dieu pour le malade, de même que quand on fera la recommandation de l'ame. Lorfque quelqu'un des Frères ou Sœurs feront décédés, M. l'Econome ordonnera qu'on dife pour eux cinquante Messes, ainsi que le Bureau le promet dans leur réception; on sonnera en même temps les cloches, & on les portera à la Chapelle destinée pour cela. Toute la Communauté affistera à l'enterrement, les Frères avec leurs robes & un Cierge à la main; les Sœurs y affisteront de même avec des Cierges, & les Servantes aussi, étant habillées de blanc. M. l'Econome dit la grande Messe pour eux à l'enterrement, qui se fait dans une des caves de l'Eglise; on dit de même une grande Messe pour les autres Domestiques décédés, & on les enterre dans l'Eglise.

CHAPITRE XV.

De la manière dont on doit recevoir les Malades.

L'Orsqu'un Malade se présentera pour être logé dans quelque appartement, on sera paroître beaucoup d'empressement, de douceur & de charité à le recevoir. Etant reconnu de la qualité, on lui préparera un lit, qu'on bassinera, s'il est nécessaire, y mettant deux draps blancs de lessive; on lui donnera une chemise, un bonnet, une robe de chambre, des sandales, une écuelle, une tasse & une chopine, & on retirera la marque qu'on lui avoit donné à la porte pour être reçu. On prendra soin que les lits des malades soienr refaits en entier, au moins trois sois par semaine, & plus souvent, s'il est nécessaire.

Le malade étant couché, la maîtreffe du rang ramaffera tout fon linge pour le faire blanchir & le lui rendre quand il fera guéri. Elle y mettra le chiffre du lit deffus pour le reconnoître. Si le malade a de l'argent, elle en avertira le Prêtre qui eft de femaine pour administrer les Sacremens aux malades, afin qu'il le notte sur le Livre & que le tout lui foit rendu à fa fortie par le même qui l'aura reçu. On avertira le malade en le couchant de se préparer à la Confession, & on lui donnera du bouillon s'il en a besoin.

On portera de l'eau bénite aux malades tous les jours foir & matin: quand on leur porte la fainte Communion, on s'abstiendra de faire les lits, balayer & autres œuvres femblables: on mettra un drap blanc fur le lit du malade qui doit communier, & un banc couvert d'une nappe au pied du lit, avec deux cierges allumés, un bénitier & fon aspersoir, quand on le fait en un temps particulier. On veillera que celui qui communie soit dans la modeltie & qu'il n'y ait rien d'embarrassant auprès de lui.

On mettra un carton au rideau du pied du lit des malades qui sont nouvellement venus, pour avertir Messieurs les Prêtres de leur arrivée, aussi bien que M. le Médecin.

On donnera toutes les semaines des draps blancs aux malades; tous les matins après la Messe on fera leurs lits, & l'après diné aussi, quand ils en auront besoin; on se servira d'un banc qu'on met aux pieds du lit, pour mettre dessus la couverture & les draps.

On balayera les fales des infirmeries deux fois le jour ou plus fouvent, s'il est nécessaire, & on les lavera tous les huit jours en été, & tous les quinze jours en hyver; ce qui ne pourra être commencé qu'après le dîner pour être fini à quatre heures. On mettra des parfums lorsqu'il y en aura besoin; & afin que rien ne se corrompe, on nettoiera au moins deux fois par semaine l'ais qui est au dessuis du chevet du Malade, pour en ôter ce qui lui a resté de viande ou de pain. On ne doit point souffrir qu'on apporte rien de dehors aux Malades à manger qui puissenuire à leur fanté.

Les garçons Chirurgiens donneront les lavemens aux hommes après le dîné de la Communauté, & plutôt s'il est nécessaire, & les Sœurs & Servantes aux femmes & aux filles, empêchant qu'aucun durant ce temps ne se promene par les rangs; & pour les faignées de pied, les Maîtresse des rangs commettront une des anciennes pour être présente quand on les fera, de même quand on panfera celles qui sont dans les lits entourés; ou ou pour lesquelles le Chirurgien aura besoin de l'affittance d'une Sœur.

On ne changera les malades de lit que très-rarement & pour des raisons pressantes, & alors on en avertira les Sœurs de la Pharmacie, afin qu'elles ne se méprennent point dans la distribution des remédes; on transportera aussi les cartons au lit du malade, s'il y en avoit auparavant. L'on ne fera aucuns changemens dans les rangs des blessés, sans en avertir le Chirurgien principal & sans faire noter le changement sur un Livre tenu à cet effet qui sera signé par celui qui l'aura ordonné. Lorsqu'on voudra transférer un malade d'un rang à un autre, ou des convalescens aux rangs, ce qui doit se faire par l'avis du Médecin, on en avertira la maîtresse du rang où il doit aller, afin qu'elle lui prépare In lir.

Lorfqu'un malade est en danger de mort, la maîtresse du rang en avertira M. l'Infirmier pour le disposer à recevoir l'Extrême-Onction, & quand il voudra la lui donner; on mettra au pied du lit du malade un banc; de même qu'à la fainte Communion; il y aura de plus de l'eau, un plat, une ferviette & de la mie de pain, pour se purifier les doigts aptès qu'il aura administré ce Sacrement. S'il y avoit quelqu'autre malade couché avec celui qui doit recevoir l'Extrême - Onction, on l'en retirera pour le placer ailleurs. Lorsqu'un H malade est à l'agonie, on avertira M. le Vicaire pour lui faire la recommandation de l'ame: étant décédé, M. l'Infirmier fera pour lui la Prière des Morts, & dira l'Oraison des défunts; la maitresse du rang lui remettra le billet qu'il avoit au bras pour noter le jour de fa mort.

On enfevelira dans une serpilliere ceux qui font décédés. On leur ôtera les bandes & les emplâtres s'ils en ont; on coupera les cheveux aux filles & aux femmes, les ayant peignées auparavant, on les remettra enfuite à la Sœur du grenier. On ne coudra les morts dans leur suaire que cinq ou fix heures après leur trépas; on avertira ensuite les Sommeliers de les porter à la Chapelle des Morts.

Quand un malade doit sortir après avoir été congédié par le Médecin, la maîtresse du rang le visitera, afin qu'il n'emporte rien de la Maison, & elle l'accompagnera jusqu'à la porte, pour remettre au Portier son billet, afin qu'il note le jour de sa sortie.

On ne permettra point que les femmes accouchées mettent leurs enfans dans le lit avec elles, mais dans un berceau, leur failant connoître qu'il y a péché d'en user autrement. On ne recevra point de même des enfans, s'ils n'ont l'âge porté par les Réglemens, à moins que Mrs. les Recteurs n'en ordonnent autrement.

On suivra le regime de vivre pour les

malades, ainsi qu'il aura été prescrit par M. le Médecin. On n'en fera travailler aucun pour soi en particulier; si quelqu'un leur donnoit d'autre ouvrage que pour la Maison, on en avertira M. l'Econome

Aucun malade ne retiendra ses habits, fans permission de Mrs. les Recteurs, ou de M. l'Econome. Les maîtresses veilleront à ce que ceux qui servent les malades n'ayent aucune familiarité avec eux, ni entretien hors la nécessité. Les filles n'apprendront point à lire des hommes, ni elles ne leur feront point de lecture en particulier.

On nejettera jamais les balayeures, paquets de linge & autres choses par la fenêtre, mais on portera le tout au lieu destiné pour cela. On ne laissera non plus aucune garniture ou linge fale dans les infirmeries; le tout sera porté au grenier, faisant ensorte qu'il y ait toujours beaucoup de propreté dans les rangs; ainsi on avertira ceux qui vuident les chaises de les nettoyer tous les quinze jours & d'ôter. les toiles d'araignées des rangs.

La Sœur qui porte l'encens à la Communion des malades, commencera par les fecondes femmes fiévreuses; elle ôtera tout ce qui se trouve d'embarrassant dans le passage, ou qui peut causer de l'infection.

La maîtresse du rang commettra une fille pour ouvrir & fermer chaque jour les fenêtres des infirmeries, pour donner de l'air aux H ii malades; on les laissera peu ouvertes durant l'hyver. Une de même aura foin de ramasser le bouillon & autres choses, que les malades n'auront pu prendre. On ne laissera jamais tremper du linge sale au Rhône attaché, mais on le lavera en même tems pour être porté au grenier.

CHAPITRE XVI.

Du regime de vivre qu'on doit observer à l'égard des Malades,

L Es Sœurs fuivront exactement ce qui aura été prescrit par Mrs. les Médecins pour le regime de vivre des malades; elles distribueront du bouillon aux plus malades, qu'elles iront prendre à la cuisine le matin à fix heures en été & à fix heures & un quart en hyver, à dix heures, à deux heures après-midi & à cinq heures du soir ; elles conferveront du confommé, qui se distribue à deux heures, pour en donner de même à dix heures du soir à ceux qui en auront besoin, sans mettre du pain dans aucun de ces bouillons.

Elles diftribueront du bouillon aux mêmes heures que dessus, à ceux à qui le Médecin aura ordonné du potage, excepté qu'elles mettront un peu de pain dans leur bouillon de six heures, un peu davantage à dix heures, & en petite quantité à cinq heures du soir. Les malades qui sont reçus après la visite du Médecin, n'auront que du bouillon jusqu'à ce que leur regime de vivre ait été réglé.

Si les Cuifinieres manquoient à leur devoir à l'égard des bouillons, les Sœurs en avertiront M. l'Econome, afin d'y mettre ordre & qu'ils foient toujours bons. On pourra donner quelques pruneaux ou raifins fecs à dîné, à ceux qui font au potage, fuivant l'avis du Médecin.

On aura foin de donner aux fusdits malades de la tifane autant qu'ils en auront befoin : on ne leur donnera point de vin, à moins que le Médecin ne l'ordonne, ce que la Sœur qui accompagne M. le Médecin à la visite, remarquera pour leur en distribuer enfuite; & pour ce sujet, on donnera tous les jours une bouteille de vin pur à chaque infirmerie, pour ceux qui sont au potage & au bouillon.

Ceux à qui M. le Médecin aura ordonné le dîné, auront à fix heures, comme deffus, un bouillon avec un peu de pain, à dix heures un 'potage, la moyenne portion de viande & de pain, & une chopine moitié eau & moitié vin. A cinq heures un potage, un peu de pain avec quelques pruneaux ou raifins, mais ils n'auront point de vin.

Ceux à qui le Médecin a ordonné le dîné & soupé, auront le matin le bouillon, comme les autres, & à dîné de même, excepté que la portion fera un peu plus grande; à foupé, ils auront une chopine moitié eau & moitié vin, la moyenne portion de viande & de pain, avec un potage. On donne outre cela des confitures après le diner de la Communauté pour les plus malades. On aura encore égard aux perfonnes âgées & aux enfans, auxquels on doit moins denner qu'aux autres, la maîtreffe du rang donnant à un chacun fuivant fon befoin. On donnera du rôti à ceux à qui M. le Médecin l'aura ordonné: les malades auront rarement du bœuf, que l'on gardera pour la Communauté, incurables, nourrices & convalefcens.

On donnera aux convalescens à diné & à foupé, comme dans les infirmeries, excepté que leurs portions seront un peu plus grandes. La plus grande portion de pain sera de huit onces, la moyenne de six, & la petite de trois ou quatre onces pour les vieillards, enfans & autres qui ne sont pas en état de beaucoup manger.

La grande portion de viande n'excédera pas fix onces, la petite de trois à quatre onces, fuivant la difposition des malades, ce que les Sœurs doivent soigneusement examiner. Le Sommelier mettra moins de vin aux femmes qu'aux hommes, il suffira même pour la plûpart, sur-tout aux enfans, d'en mettre dans leur tasse & non dans leur chopine; que si on le faisoit, on n'en mettra que la moitié ; le Sommelier pareillement ne donnera aux hommes & femmes bleffées qu'une chopine de vin pur par jour, d'autant qu'il arrive moins d'occafions d'en distribuer qu'aux hommes & femmes fiévreuses, où il y a ordinairement plus de moribons & malades languifsans, fauf à en donner dayantage dans la néceffité.

La maîtreffe de chaque rang ayant pris à la cuifine la viande néceffaire pour les malades dans une baffine d'étain propre, elle la leur distribuera avec une fourchette; une autre Sœur donnera le pain, les Servantes le bouillon ou potage. On aura grand soin de faire prendre le bouillon aux plus infirmes, de leur donner à manger, austi-bien qu'aux paralytiques, se comportant envers tous avec beaucoup de douceur & de charité. On pourra donner un œuf frais aux plus malades ou à ceux qui ne sont pas en état de manger.

On ne donnera point à boire aux malades après avoir pris une médecine; on leur donnera du bouillon deux heures après, fuivant néanmoins la qualité du reméde qu'on aura pris, y en ayant à qui on en doit donner un peu plutôt pour aider à vomir; mais après les remédes du foir, on pourra donner à boire au malade une heure après qu'il l'a reçu, s'il le demande.

outelle donnera chaque domaine à blanchit.

Elle lira ou fera lice dans fon apparreitest

CHAPITRE XVII.

Du devoir des Sœurs qui sont chargées de la conduite de quelque appartement.

Ans chaque sale des infirmeries, comme aussi dans tous les autres appartemens particuliers de la Maison, il y aura une Sœur à qui M. l'Econome en donnera le soin, & sur laquelle il pourra se reposer, tant pour le maintien des Réglemens, la conservation du bien des Pauvres, qu'afin que la charité s'exerce envers eux & que le bon ordre se maintienne en toutes choses. Toutes celles qui seront avec elles lui seront soumises en ce qui regarde le service des Pauvres, & elle râchera de les animer à leur devoir par ses paroles, & sur-tout par le bon exemple qu'elle leur doit donner. M. l'Econome mettra dans chaque appartement autant de Sœurs & Servantes que la nécessité & le besoin le requerra.

Chaque maîtreffe entrant en charge, préndra un inventaire de tout ce qui fera dans fon appartement, afin d'en pouvoir rendre compte à fa fortie. Elle le vérifiera de trois en trois mois, prenant garde que rien ne s'égare; elle fera auffi un mémoire du linge qu'elle donnera chaque femaine à blanchir. Elle lira ou fera lire dans fon appartement les les Réglemens de la Maison une fois la semaine tout au moins. Elle observera toutes les pratiques de piété qu'elle trouvera introduites, & ne fera aucun changement ni nouveauté fans l'avis de M. l'Econome. Elle l'avertira de ce qui se passe de considérable à l'égard de son emploi, des fautes qui s'y commettent, lui demandera ce dont elle aura besoin, & elle lui rendra compte de sa conduite & de celle de se compagnes, en ce qui regarde le fervice de la Maison. Si quelqu'une tomboit dans quelque faute, ou manquoit à son devoir, elle l'en avertira avec charité; si elle ne se corrige pas, elle en avertira Monsieur l'Econome.

Elle apprendra aux jeunes, les pratiques de charité qu'elles doivent exercer envers les Pauvres, & la manière de les bien fervir, les instruisant plus par son exemple que par ses paroles.

Elle ne blâmera point la conduite de celles qui l'ont devancée, elle louera au contraire leur zèle à faire le bien ; & fi elle juge quelque pratique utile pour le bien des Pauvres, elle le propofera à M. l'Econome & fuivra fes avis. Elle ne fera pas paroître avoir plus d'amitié pour les unes que pour les autres, elle aidera celles qui font infirmes; elle ne dira jamais de paroles rudes à perfonne : fi quelqu'une fe trouvoit incorrigible ou peu propre pour le bien des Pauvres, elle en avertira M. l'Econome. Lorsque quelqu'une de son appartement se trouvera mal, elle le dira aussi à M. l'Econome, afin d'y pourvoir; elle la visitera ou fera visiter pour la secourir dans ses besoins. Elle veillera à ce que les Chirurgiens fassent leur devoir auprès des malades; s'ils y manquoient, elle en donnera avis.

Elle évitera de corriger les filles en présence des malades, mais le fera avec charité en particulier : si quelqu'une ne se leve à l'heure prescrite, ou manque de se trouver au travail commun, elle en avertira M. l'Econome, afin d'y pourvoir.

Quand les Dames de qualité viendront pour servir, consoler, ou faire quelque aumône aux malades, elle tâchera de leur faire connoître avec prudence les pratiques les plus propres à rendre leur visite utile aux Pauvres. Elle visitera ou fera visiter de tems en tems les filles de son appartement, qui étant tombées malades, auront été mises en d'autres rangs.

Les jours de Confession, elle aura soin de prévoir ce qui est à faire, afin d'y pourvoir à bonne heure, & que toutes ayent le temps nécessaire pour se confesser & faire leur dévotion sans précipitation ni cessaire du service des Pauvres.

Dans les heures du travail commun aucune nes'en dispensera, si ce n'est celle qui sera commise à la garde des malades. La maîtresse du rang en commettra toujours une pour ce sujet; elle donnera aussi à quelqu'une en particulier le soin de donner le pain aux malades, de leur faire laver les mains, ouvrir les fenêtres des rangs & les fermer, allumer les lampes & pour donner le bouillon des médecines à ceux qui en auront pris.

Elle ne permettra qu'aucune ne se dispense & détourne du soin & service des malades, sous prétexte de dévotion particulière, n'y en ayant point de plus solide pour elles que de vaquer à leur emploi. Et pour ce qui la regarde, elle tâchera de se trouver toujours autant qu'elle pourra, la premiere à tous les exercices de la Maison, afin d'exciter les autres à la régularité par son exemple.

Elle ne fouffrira qu'aucune perfonne étrangère veille la nuit auprès des malades, & lorsqu'elle ne pourra s'acquitter de ce dont elle est chargée, elle en commettra une autre du rang pour le faire en sa place.

Elle ne coupera point de linge, comme draps, chemises & autres, mais elle portera au grenier le linge usé pour en avoir de neuf. Elle rendra de même au grenier exactement tout le linge des morts.

Elle visitera les hardes des malades qui feront reçus dans son rang, empêchera que ceux qui les accompagnent n'en emportent aucunes, & même leur fera apporter ce qui leur manque, afin qu'ils ayent ce qui leur est nécessaire pour leur vêtement, quand ils

Iij

seront gueris & lorsqu'on voudra les renvoyer.

Aux heures destinées pour le repas des malades, chacune sera exacte à s'y trouver, pour le leur distribuer avec ordre & avec tout autant de soin qu'il leur sera possible, aidant à ceux qui ne sont pas en état de se servir. On veillera à ce qu'on ne donne aucun reméde ni nourriture, que ce qui aura été ordonné par le Médecin; & lorsqu'il y aura quelque semme ou fille enceinte dans les infirmeries, la Maîtressen avertira le Médecin.

Elle empêchera que les hommes malades n'aillent dans le rang des femmes, & pareillement que les femmes ou filles ne visitent ceux des hommes; elle ne souffrira non plus que les hommes de dehors ayent de longues conférences avec les femmes, sur - tout aux heures des repas, & lorsqu'ils ne sont pas connus, ni que les femmes en ayent avec les hommes.

S'il y a quelque malade atteint de quelque infirmité particuliere ou qui ne foit pas de la qualité à être reçu, elle en avertira Mrs. les Recteurs, ou M. l'Econome, afin d'y pourvoir. Elle en ufera de même à l'égard de M. le Médecin, lorfqu'elle s'appercevra de l'abus que commettront les malades, foit en ne prenant pas les remédes qui leur font ordonnés, foit en n'obfervant pas le regime de vivre qui aura été prefcrit.

Elle ne permettra point qu'on coupe les

cheveux aux femmes malades, que par l'ordre du Médecin, & quand ils auront été coupés, on les remettra à la maîtresse du grenier.

La maîtreffe laisser tous les soirs les chemiles & linges nécessaires pour le changer avec celui des malades, qui en pourroient avoir besoin durant la nuit; elle emportera les cless des garderobes, & aura soin de les fermer avant que de s'aller coucher.

Elle mettra ensemble, près les uns des autres ceux qui auront la petite vérole, & prendra d'eux un soin particulier.

Elle fera fecouer les couvertures des lits des malades dans les cours, & changera leurs rideaux, deux fois l'année; elle fera auffi nettoyer leurs lits une fois, & plus fouvent même, s'il en est besoin, étant nécessaire que les malades soient servis avec beaucoup de propreté; ainsi elle ne fera jamais sécher dans les rangs aucune garniture de celles qui servent aux malades; mais les portera au grenier destiné pour ce sujet, où elle ne mettra jamais de linge ni autre chose aux fenêtres, pour y être séché.

Elle accompagnera M. le Médecin durant fa visite, pour marquer le regime de vivre des malades, ainsi qu'il ordonnera, & qu'elle fera observer exactement.

Lorsque quelque malade sera prêt d'expirer, elle avertira M. le Vicaire, pour l'exhorter à bien mourir; elle assemblera aussi toutes les Sœurs & Servantes de son appartement, qui se mettront à genoux au pied du lit du malade, pour demander toutes ensemble à Dieu pour lui une fainte mort; elles réciteront tout haut pour ce sujet les Litanies de l'ensant JESUS, ou celles de la Vierge. Le malade étant expiré, elle avertira M. l'Infirmier, afin qu'il fasse pour lui la Prière pour les défunts.

Celle qui fera deftinée pour enfevelir les morts, avant que de faire cette œuvre de charité, fe mettra à genoux au pied du lit du défunt, offrira à Dieu son action, afin de n'avoir d'autre vûe que de lui plaire, & de rappeller en soi le souvenir de la mort, pour s'y préparer; elle dira ensuite le De profundis, ou quelqu'autre Prière, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de lui donner le repos éternel; elle tâchera de s'exciter ensuite dans une fonction si fainte, à l'humilité, aux mépris du monde & à un faint desir de s'unir à Dieu, en considérant la misére de l'homme, & son extrême indigence lorsqu'il est séparé de Dieu.

La maîtresse du rang avertira M. l'Econome, si ceux qui sont décédés ont eu tous les secours qu'on devoit leur rendre, soit pour l'ame, soit pour le corps.

On écurera dans chaque rang les écuelles des malades trois fois la semaine, tout au moins; sçavoir, les Lundi, Mercredi & Vendredi: on lavera les tasses le Mercredi, & le Vendredi les chopines. La derniere de chaque rang écurera la marmire, ramaffera la vaisselle des malades, quand on la voudra nettoyer; tiendra nets leurs lits autant qu'elle pourra, & donnera dans le rang des femmes les lavemens; elle ira aussi prendre le bouillon à la cuisine aux heures qu'on le distribue, avec celle qui la précéde immédiatement.

CHAPITRE XVIII.

Des Veilleuses.

Les Sœurs & Servantes veilleront la nuit chacune à leur tour auprès des malades; il y en aura une à chaque rang, & une aux chambres violettes. Les Sœurs qui font dans un même rang, ne veilleront jamais de fuite, il y aura toujours une Servante entre deux, afin qu'il s'y trouve dans toutes les veillées, une Sœur pour aider plus utilement aux autres dans les accidens qui pourront arriver.

Si on doit avoir une vigilance continuelle auprès des malades, c'eft particulièrement durant la nuit, auquel temps ils font plus incommodés, ayant ainfi befoin d'une plus grande affiftance; les veilleuses doivent avoir une attention particulière fur eux, pour les secourir dans leurs besoins, sur-tout les agonisans; elles doivent faire durant la nuit ce que plusieurs font durant le jour. Or, afin qu'on puisse fervir les malades avec plus de force & d'utilité, & pour éviter le sommeil durant la nuit, les veilleuses s'iront coucher à une heure & demie après - midi juiqu'à quatre heures & demie, durant lequel temps la maîtresse du rang des secondes femmes fiévreuses tiendra la porte du dortoir fermée & en ôtera la clef, ne souffrant que personne y entre, soit étrangers soit de la Maison, ce qu'elle observera aussi le matin pendant qu'elles reposent. L'heure du réveil étant venue, elle aura soin d'ouvrir la porte & de les éveiller.

A cinq heures trois quarts, les veilleus iront prendre un doigt de vin au Réfectoire, fi elles en ont besoin, & elles iront enfuite aux rangs pour avoir soin des malades durant le soupé de la Communauté. Elles iront à la deuxième table à six heures trois quarts, & après le soupé, elles pourront faire environ une demi-heure de récréation, se retirant néanmoins toujours devant la Prière, afin qu'elles puissent s'informer avant ce temps, de la maîtresse, de ce qu'il y auroit à faire d'extraordinaire durant la nuit.

Durant la Prière de la Communauté, elles demeureront à la tête du rang, la faisant avec les autres; que si la nécessité de quelque malade les appelle, elles quitteront tout pour le secourir. Demi - heure après la Prière, un chacun s'étant retiré, la veilleuse des hommes fébricitans fébricitans tintera cinq ou fix coups la cloche des rangs, pour avertir ceux qui y seroient restés, de se retirer; ensuite elle fermera la porte des degrés, celle de la Chapelle, retirera ensuite les cless, ce que la veilleuse fera pareillement à l'égard du dortoir.

Lorsqu'on sera obligé d'appeller quelqu'un de Mrs. les Ecclésiastiques ou Chirurgiens pour le service des malades, on n'ouvrira jamais les portes durant la nuit, sans avoir cloché auparavant. Après que ceux qu'on a appellés durant la nuit se seront retirés, on sermera les portes, comme il est dit ci-devant.

On fermera la tribune & les galeries avant la Prière du soir, & depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après midi; les clefs en seront remises à M. l'Econome. Lorsque les Domestiques seront dans quelque appartement, ils ne sermeront point la porte, ensorte qu'on ne la puisse ouvrir quand on y voudra entrer.

Si quelqu'un de la Maison restoit sans nécessité dans les infirmeries, après que les portes sont fermées, les veilleuses en avertiront le lendemain M. l'Econome.

Les veilleuses ne mangeront ni converseront ensemble durant la nuit; elles ne quitteront non plus leur rang que par nécessité. Elles pourront néanmoins appeller quelqu'une de leurs compagnes, lorsque le besoin des malades le requerra; elles ne permettront point aux malades de se promener pendant la nuit dans les rangs.

Elles observeront le filence, & prendront garde de ne pas faire du bruit en marchant ou autrement; dans le temps où elles ne seront pas occupées, elles l'emploieront à consoler les plus malades, sur - tout les agonisans, auxquels elles tâcheront d'inspirer autant qu'il leur sera possible, des sentimens de piété, sans néanmoins trop élever leur voix, crainte d'éveiller les autres, & même elles feront des Prières pour eux.

Elles ne feront aucun travail pour elles durant la nuit, tout leur temps devant être employé auprès des malades. Elles pourront faire quelque Prière à genoux ou lecture spirituelle au milieu du rang, & non assifies, crainte de s'endormir, & asin d'être plus à portée de secourir ceux qui les appelleront.

A dix heures, on donnera du bouillon aux malades qui sont éveillés, suivant le besoin d'un chacun, & aux autres après leur sommeil. Aux léthargiques & aux agonisans, on en donnera plus souvent qu'aux autres, parce qu'on leur en doit donner peu à chaque sois : c'est pourquoi on en doit avoir de prêt en tout temps pour en donner dans le besoin.

A deux heures trois quarts en été, & à trois heures depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, la veilleuse des hommes fiévreux, & celle des femmes blessées, éveilleront les Domestiques qui ont foin de vuider les chaises des malades, & elles sonneront la cloche destinée à ce sujet. Elles tinteront ensuite la cloche des rangs, afin que chaque veilleuse mette du parsum sur un réchaud de seu dans son rang & tienne une chandelle allumée pour éclairer les Serviteurs.

Après qu'on aura vuidé les chaifes des malades, on fermera la porte du degré. Si quelqu'un des Domestiques n'étoit pas dans la modestie, ou s'il ne se retiroit avec les autres, ou eût quelque entretien particulier, les veilleuses en avertiront M. l'Econome, aussi bien que de ceux qui viendront dans les rangs fans nécessité avant le réveil, auxquels on n'ouvrira point.

La veilleuse des hommes fiévreux, & celle des femmes blessées, auront aussi soin d'ouvrir la porte du dortoir des Domestiques, avant de les éveiller par la cloche; & elles auront une des autres veilleuses pour les accompagner. Chacune rendra compte de sa veillée, & de ce qu'il y a eu de remarquable dans les malades, à la maîtresse du rang après le réveil; la maîtresse de même, lorsqu'elle aura veillé, en avertira la plus ancienne de son rang; ausli-bien que de ceux qui, devant communier, auroient vomi durant la nuit, pour ne pas expoler la fainte Hostie à quelque profanation, & pour donner ensuite les avis aux Médecins, qui pourroient être utiles à la guérison des Kij Malades.

La Prière du matin de la Communauté étant finie, chacune s'ira reposer, & on ne se levera qu'à neuf heures & demie, lorsque la maîtresse du rang des secondes femmes fiévreuses ira faire le réveil. Elles iront ensuite à la Messe; & à dix heures trois quarts, elles pourront aller au Réfectoire pour y prendre un doigt de vin, si elles en ont besoin. Elles refteront aux rangs durant le diné de la Communauté, pour avoir soin des malades, & pour y réciter tout haut le Chapelet avec eux, étant à genoux, chacune au milieu du rang. Elles pourront dire à quelques uns des moins malades de se tenir auprès d'elles, pour le continuer, en cas qu'il fallût secourir quelque malade qui pourroit les appeller.

Après le diné de la Communauté, les veilleuses se rendront au Réfectoire à onze heures trois quarts; elles se rendront exactes au son de la cloche qu'on sonne pour la deuxième table, elles se tiendront debout en attendant qu'on dise le *Benedicite* : après le diné, elles iront ensemble à l'Eglise pour y rendre graces à Dieu, en récitant le *Miserere*, & les autres Prières qui sont prescrites pour les bienfacteurs de la Maison; elles pourront ensuite, avec la permission de M. l'Econome, faire dehors la maison leur récréation jusqu'à quatre heures, qu'elles se retireront pour vaquer à leurs emplois.

Elles ne sortiront point les jours de Fêtes;

elles n'iront point dans les maisons rendre visite sans permission; mais elles iront prendre l'air, sans qu'elles soient jamais seules; elles ne s'exempteront non plus de cette récréation fans permission, ces sortes d'exercices n'étant pas moins établis pour conserver la santé du corps, que pour maintenir l'union & la charité fraternelle, qu'on tâchera d'augmenter par des entretiens de piété dans les conversations qu'on a les uns avec les autres.

Le lendemain de la veillée, elles demeureront auprès des malades durant le déjeuné & le goûté de la Communauté; elles y iront enfuite après que quelqu'une de leur rang fera de retour pour garder en leur place.

Les veilleuses balayeront tous les jours leur dortoir avec le degré, immédiatement après leur diné; elles allumeront aussi le soir les lampes de leur rang, quand il y aura nécessité de les éclairer. On ira tous les Samedis après trois heures prendre les balais à la porte de la cave, où les Cuisinieres les distribuent pour chaque appartement.

La Sœur qui est la deuxième dans le rang, aura soin de porter un réchaud de feu devant le faint Sacrement, quand on le porte aux malades, & elle y mettra de tems en tems de l'encens; elle balayera auffi tous les jours le degré des rangs, & la place qui va jusqu'à la porte du cloître, ce qui s'observe alternativement par les quatre rangs & les chambres

violettes, lorsqu'il y aura nombre de malades.

Ce fera aufli à la feconde Sœur de chaque rang à diftribuer le pain aux malades, & à leur donner foir & matin à laver les mains; elle portera pour cet effet une cruche pleine d'eau, un baffin de cuivre pour la recevoir & un effuie-main; elle avertira en même temps les malades de prier pour les bienfacteurs de la Maifon; elle leur préfentera auffi de l'eaubénite à prendre avec l'afperfoir foir & matin, en leur faifant faire le figne de la croix; elle aidera auffi à la maîtreffe du rang à donner la viande aux malades.

Lorsque la Sœur qui a soin du rang aura veillé, celle qui la suit tiendra sa place, & ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour le bien des malades; la troisséme du rang sera en même temps l'office de la seconde, & la maîtresse du rang aura soin dans ce cas, de remettre à la seconde tout ce qui pourroit étre nécessaire pour le service des malades.

CHAPITRE XIX.

Des Convalescens.

A Près que les malades auront recouvert la fanté, on les change, suivant l'avis du Médecin d'appartement, & on les met dans celui des convalescens, afin que n'étant plus mêlés avec les fiévreux, ils puissent plus facilement reprendre leurs forces.

Les malades convalescens se leveront incontinent après la Messe de la Communauté. Etant habillés, une des Sœurs destinée à les fervir, les assemblera tous au son de la cloche aux côtés de leur Chapelle, en attendant que le Prêtre se prépare pour leur dire la Messe; à laquelle tous doivent assister, & la maîtresse de l'appartement veillera à ce qu'aucun ne s'en exempte, s'il n'étoit notablement incommodé.

Après la Messe, on leur donnera du bouillon, ensuite on fait leurs lits & on balaye leurs chambres.

A dix heures, on leur donne à dîné, ainfi qu'il est marqué au chapitre du regime de vivre; mais avant que de se mettre à table, la Sœur qui les sert leur sera dire le Benedicite & les graces après le repas. A une heure aprèsmidi, une des Sœurs les assemblera de même tous à la Chapelle: Elle leur sera dire tout haut le Chapelet, & leur sera ensuite une les lure spirituelle. La plus grande charité qu'on scauroit faire aux Pauvres, est celle de coopérer à leur salut.

A deux heures après-midi, on donne du bouillon à ceux qui sont les plus incommodés, & à quatre heures M. l'Ecclésiastique qui fait la sonction de Vicaire auprès des malades récite les *Litanies de la Vierge à leur Chapelle*, & le De profundis avec l'Oraison des Défunts, pour les bienfacteurs de la Maison, suivant la fondation qui en est faite. Tous les malades y doivent aussi assister.

On donnera à cinq heures à souper aux convalescens; à sept heures en été, & à cinq heures & demie en hyver, on fera la Prière du soir à la Chapelle, après laquelle tous doivent se retirer. Les malades étant couchés, les maîtresses feront la visite, pour observer que tous soient dans la modestie; elles ne la feront point seules, lorsqu'il n'y aura que deux ou trois malades dans une chambre. Elles fermeront ensuite la porte à la clef qu'elles emporteront avec elles. Si quelqu'un des hommes convalescensse trouvoit si mal durant la nuit, qu'il eût besoin de secours, la Sœur doit avoir soin avant de se retirer de l'avertir de les appeller par la cloche qui répond de leur appartement à celui où elles couchent.

Durant le diné & soupé de la Communauté, les convalescens, les malades des rangs, surtout les femmes seront renfermées dans leurs appartemens, pour éviter toute fréquentation des uns avec les autres.

On diftribue les remédes ordonnés aux convalescens incontinent après la Messe de la Communauté, & à six heures du soir. On ne permettra point que les Chirurgiens saignent les femmes, sans qu'il n'y ait quelqu'un de la Maison présent.

Les maîtresses des femmes convalescentes fourniront fournira tout le linge qui fera néceffaire pour les chambres baffes, aura foin d'en tenir compte & de le retirer lorfqu'il a befoin d'être blanchi pour le faire laver, d'autant que dans cet appartement il n'y a point de grenier ni de lieu pour fermer le linge. La même Sœur fera chargée du panfement des teigneux, & de les faire voir à M. le Médecin, pour qu'il ordonne les remédes néceffaires ; elle n'en recevra aucun que par ordre du Bureau, ou de M. le Recteur chargé de la Pharmacie.

81

Les Sœurs des convalescens recevront tous les malades qui leur seront renvoyés des infirmeries; elles leur laisseront à tous leurs habits & linges, ôtant seulement le chapeau aux hommes, leur donnant en place un bonnet, pour éviter qu'ils ne sortent hors de la Maison sans qu'on s'en apperçoive.

Lorsque les Malades convalescens seront en état d'être renvoyés, M. le Médecin sera écrire leur nom sur une seuille de papier pour les congédier; on leur rendra auparavant leur fortie tout ce qu'ils avoient apporté en entrant dans l'Hôtel-Dieu.

L

CHAPITRE XX.

Des Chambres baffes.

ON ne met dans cet appartement que ceux qui font aliénés d'esprit & qui ont été reçus par le Bureau. La Sœur qui aura été destinée pour en avoir soin, doit s'armer de patience & de zèle pour supporter les peines que causent ces sortes de personnes, & pour tâcher de procurer par un esprit de charité, la guérison à leur mal: si elle est obligée d'user quelquesois de correction, elle prendra garde de se comporter en toutes choses avec sagesse avec sour de sour en toutes choses avec sour des Domestiques de la Maison.

Elle ira prendre à la cuisine ce qui est nécessaire pour leur nourriture, qu'elle leur donnera aux mêmes heures qu'aux autres malades de la Maison. Elle les visitera tous après la Messe de la Communauté, & leur donnera ensuite les remédes qui leur seront ordonnés.

Elle n'en renverra aucun que par ordre du Bureau, & aura soin de les faire écrire sur le Livre lorsqu'ils sont reçus, & lorsqu'ils sortent ou qu'ils sont décédés. Elle ne permettra qu'ils sortent de leurs chambres sans l'avis du Médecin, ni qu'on les y visite, sur-tout les femmes & les filles, fans la permission de Mrs. les Recteurs, ou de M. l'Econome. Leurs chambres seront toujours fermées à clef, auffi-bien durant le jour que durant la nuit. Elle ne les remettra à personne qu'elle n'y soit présente. Elle les apportera toutes à la chambre de M. l'Econome avant la Prière de la Communauté.

La Sœur aura soin de tenir la porte du milieu qui va au Rhône toujours fermée, pour obvier aux accidens qui pourroient arriver; elle fermera en outre la première porte durant le diné & le soupé de la Communauté.

Elle se trouvera toujours présente à la visite du Médecin, laquelle se fait tous les matins, après celle des autres malades, afin de lui rendre compte de la disposition de ceux qui sont sous la charge. Lorsque le Médecin aura ordonné les bains à quelqu'un, la Sœur en avertira M. l'Econome, afin qu'il choisisse des garçons qui se tiennent prêts à les leur faire prendre aux heures les plus convenables. Ils auront une chemise dans le bain, & il y aura toujours, suivant l'ordre du Bureau, un Chirurgien & un Domestique, qui veilleront, fur eux durant ce tems, soit pour obvier aux accidens, ou pour les retirer de l'eau quand, il en sera tems. La Sœur sera toujours aussi présente à tout, pour faire ensorte que cela se passe dans la retenue & avec charité.

Pendant le bain la Sœur préparera du linge

LI

pour les changer en sortant, & aura aussi soin que leur lit soit prêt pour les mettre dedans.

La Sœur gardera les habits des malades de fon appartement, les marquant par un billet qu'elle y attachera pour les connoître, & ne les mêlera point les uns avec les autres. Elle leur donnera une robe de chambre, ou leurs habits quand ils feront en convalescence, si elle le juge à propos. Elle leur fournira tout le linge, & les reblanchira autant de fois qu'ils en auront besoin. Elle aura soin de faire donner à ceux qui les amenent, tout ce qui fera nécessaire pour cela.

Elle ne laissera jamais dans leur chambre ni couteau ni corde, ou autre chose dont ils puissent se faire du mal. Elle prendra par inventaire tous les meubles des chambres basses, dont elle se chargera en entrant & en rendra compte à sa sortie.

Lorsqu'un infensé aura recouvert la fanté, la Sœur l'engagera avant toutes choses à se confesser & communier, pour rendre grace à Dieu de sa guérison. Lorsque quelqu'un tombera dans une maladie en danger de mort, elle demandera à M. l'Econome la permission de le faire porter dans les rangs, afin qu'on soit plus en état de profiter des bons momens qu'il pourroit avoir pour se confesser, & pour le securir plus aisément durant la nuit. On avertira M. le Curé pour lui donner l'Extrême-Onction, s'il le trouve à propos, lorsqu'il fera à l'extrémité.

CHAPITRE XXI.

Pour l'Appartement neuf.

CEt appartement est réfervé pour ceux qui font atteints du mal vénérien. On y traite ceux qui ont cette maladie, deux fois l'année, au Printems & à la fin de l'été. Ceux qui voudront y être reçus s'adresseront à M. le Recteur qui en a la charge, pour obtenir un billet signé du Président du Bureau & de lui, fans quoi aucun n'y sera reçu.

La Sœur destinée par M. l'Econome pour avoir soin de cet appartement, confervera ce billet que le malade lui donnera en entrant, & elle le remettra à M. le Recteur à la sortie ou au décès du malade, afin que l'un & l'autre soit noté sur le Livre du Bureau. Aucun malade ne sortira s'il n'est congédié de M. le Médecin.

Dans cet emploi, outre la Sœur qui est chargée de cet appartement, M. l'Econome en met une autre avec elle pour lui aider. Elles agiront de concert ensemble, ne donnant rien aux malades à l'insçu l'une de l'autre, pour ne rien faire qui puisse préjudicier à leur fanté. Pour conferver cette bonne union & intelligence qui doit régner entr'elles, & qui d'ailleurs est si nécessaire pour supporter les fatigues d'un emploi si rebutant à la nature;

avant que d'entrer dans cette charge, elles demanderont à JESUS-CHRIST, un esprit de charité pour pouvoir faire un sacrifice d'ellesmêmes qui lui soit agréable, se ressouvenant qu'il nous a donné l'exemple en sacrifiant sa vie pour des pécheurs. Elles renouvelleront de temps en temps le même sacrifice au pied de la Croix, pour ne pas perdre le prix d'un si grand mérite qu'elles peuvent acquerir durant le temps qu'elles vaqueront à cet emploi, quoiqu'il s'en trouve plusieurs qui ayent assez de zèle pour servir durant plusieurs fois ces malades; M. l'Econome aura soin néanmoins de les changer & de n'y mettre que celles qu'il jugera les plus propres à s'en acquitter, toutes n'ayant pas également de santé & de force pour les servir.

La Sœur deftinée pour avoir soin de cet appartement, se chargera par inventaire de tous les meubles qui y sont, & dont elle rendra compte en sortant. Elle fera un paquet de chaque habit des malades, les portera à son grenier, & y attachera leur nom sur un billet, afin de les pouvoir plus aisément reconnoître, & les leur rendre étant guéris; ou pour les porter à la friperie en cas de mort. Elle donnera à chacun une robe de chambre, & les servira de vaisselle de terre ou de bois, pour laquelle chacun donnera trente sols pour en acheter, s'il n'en est exempté par M. le Recteur.

Aucun malade n'entrera dans les remédes, s'il ne s'est auparavant confessé. Lorsque quelqu'un sera en danger de mort, on avertira le Prêtre qui l'a confessé, pour lui donner l'Extrême-Onction.

Cet appartement fera toujours fermé, foit aux perfonnes de dehors ou de la Maifon. La Sœur fera préfente à la vifite du Médecin, laquelle on fait tous les jours après celle des autres malades. Elle fera fon rapport de l'état d'un chacun & de l'opération des remédes. Les garçons Chirurgiens pourront fuivre le Médecin dans fa vifite à la chambre des hommes; mais dans celle des femmes perfonne n'y pourra entrer que le Médecin feul, accompagné d'une des Sœurs de la Pharmacie, & des deux premiers garçons Chirurgiens, qui écriront fur le Livre deftiné pour cet appartement les ordonnances qui feront faites.

Les remédes ayant été apportés par une des Sœurs qui fervent à la Pharmacie, la Sœur de cet appartement aura foin de les diftribuer. Elle donnera ou fera donner par la compagne les lavemens aux femmes, & par le dernier Chirurgien aux hommes. Le maître ou premier garçon Chirurgien, n'entreront jamais dans l'appartement des femmes, foit pour leur donner des remédes ou autre néceffité, qu'elle n'y foit toujours préfente. Elle ne permettra non plus qu'ils ayent des entretiens particuliers avec elles, ni qu'ils exigent ou reçoivent des malades aucune récompense, ce qui arrivant, elle en avertira Mrs. les Recteurs ou M. l'Econome.

Elle verra les malades le plus souvent qu'il lui sera possible, soit pour les assister dans leurs besoins, soit particulièrement pour veiller sur leur conduite. Elle leur fera à tous en commun la Prière le soir & le matin, les portera à faire quelque lecture de dévotion & leur fera entendre la Messe autant que leur fanté le permettra. Elle n'ira jamais seule durant la nuit dans l'appartement des hommes. Lorfqu'il y aura quelque malade en danger de mort, elle priera deux des veilleuses pour les visiter ensemble durant la nuit. Lorsqu'il arrivera quelque accident à un des malades, elle en avertira le maître Chirurgien. Elle fera aussi prompte à se lever durant la nuit, étant appellée par les malades pour les secourir. Lorsqu'il sera nécessaire de porter le S. Viatique à quelque malade, elle ne laissera entrer que ceux qui accompagnent le S. Sacrement avec des flambeaux, les autres attendront à la porte.

Elle ira prendre à la cuifine tout ce qui lui fera néceffaire pour la nourriture de ceux qui font à fon appartement, à la même heure qu'on la donne aux autres malades : elle ne s'entretiendra jamais de ce qui s'y paffe, ni avec ceux de la Maifon ni de dehors; ne fouffrira aucun déréglement parmi les malades fans les corriger, ou en avertira M le Recteur ou M. l'Econome; ne fouffrira non plus que les Chirurgiens y restent durant & après la Prière du foir.

CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

De l'appartement des Filles enceintes.

Ans ce lieu, on y met les filles débauchées qui sont reçues par M. le Recteur qui en a la direction, pour y faire leurs couches. La Sœur qui sera choisie pour cet emploi par M. l'Econome, doit soigneusement veiller sur elle-même, aussi-bien que ses compagnes, pour ne se pas laisser corrompre à la vue de tant de mauvais exemples; elle tâchera de leur faire connoître la grandeur de leur faute, & de les porter à une fincère conversion par une véritable pénitence, les exhortant à se confesser quelque temps après leur entrée dans la Maison. Cette pratique s'observera non seulement lorsque ces filles sont reçues, mais encore durant le temps qu'elles demeureront dans l'Hôtel-Dieu, la Sœur devant profiter de ses momens pour les faire confesser tous les quinze jours, autant que faire se pourra, & les porter par ce moyen à la dévotion. Comme c'est Dieu qui donne le fruit à tous nos travaux, elle s'adressera souvent à lui, pour lui demander qu'il bénisse ses emplois, qu'elle ne doit entreprendre que pour sa gloire. Elle aura deux autres Sœurs avec elle pour lui aider.

Les femmes qui se présentent pour faire M leurs couches, feront visitées par la Sœur préposée pour l'accouchement des femmes, afin qu'on n'en reçoive aucune qu'elle ne foit fur le terme d'accoucher, ainsi que portent les Réglemens. Elle visitera de même celles, qui n'ayant pas de lait pour nourrir leurs enfans, demandent quelque affistance; elle en fera enfuite son rapport. Les femmes dont la pauvreté aura été reconnue, & qui auront été reçues pour faire leurs couches, seront renvoyées avec leurs enfans auffi-tôt qu'elles auront recouvert leurs forces & qu'elles seront en état de fortir. La Sœur leur donnera les langes néceffaires pour emmailloter leurs enfans.

Les femmes qui auront fait ici leurs couches, ne pourront prendre des parrains ou marraines étrangers pour leurs enfans; on fe fervira pour cela des perfonnes de la Maifon. On ne leur permettra aufli que très-rarement la vifite de leurs Parens, ou autres perfonnes de dehors, mais elles demeureront renfermées dans leurs appartemens, pour éviter les abus qui en pourroient arriver. On leur donnera leurrepas à la même heure des autres malades; & on ne permettra point qu'aucun étranger mange avec elles. La Sœur tâchera de remarquer leurs enfans, pour les pouvoir reconnoître en cas d'expolition, afin de les leur faire reprendre. Il y aura ordinairement trois Sœurs, comme

on a dit ci-dessure dans cet appartement, pour assister aux accouchemens de la Maison; mais elles n'affisteront jamais à ceux de dehors la Maison, sans une permission expresse du Bureau: que si elles y étoient appellées, elles s'en excuseront. On ne recevra point aussi de filles ou femmes étrangères pour apprendre à faire les accouchemens, ce qui ne serviroit qu'à diffiper & à détourner les Sœurs de leurs emplois.

Lorsque les femmes de la campagne se présenteront pour nourrir des enfans de mammelle qui ont été exposés ou autrement; il sera nécessaire qu'elles ayent un certificat de leur Curé, qui atteste que l'enfant sera bien nourri chez elles; sans quoi la Sœur ne leur en donnera pas; comme aussi si après les avoir visitées, elle avoit reconnu qu'elles ne fussent propres à les nourrir. Elle ne leur donnera non plus aucun enfant où il y auroit à craindre qu'il leur donnât du mal.

Toutes les femmes & filles malades quiferont reçues pour entrer dans l'Hôtel-Dieu, feront auparavant visitées par la Sœur, qui est chargée de l'appartement des filles enceintes, dans le cabinet destiné à ce sujet, & dont elle seule aura la clef; si elle en trouve aucune atteinte de quelque mal vénérien, ou elle ne sera point reçue, ou elle en avertira la Sœur du rang, afin qu'elle la couche seule dans un lit, & qu'elle en avertisse le Médecin. Elle en usera de même à l'égard de celles qui seront enceintes, pour qu'on ne leur donne point M ij de reméde contraire à leur grosselle. La Sœur fera exacte à se rendre au son de la cloche, quand le Portier l'appellera pour faire cette visite.

L'appartement des filles groffes fera toujours fermé à clef, & perfonne n'y pourra entrer, non pas même ceux de la Maifon, fans une permiffion de M. le Recteur qui en a le foin ou de M. l'Econome. Les filles ne pourront écrire des Lettres ni en recevoir fans qu'on les ait vues. Il y aura une cloche à la porte pour appeller la Sœur lorfqu'on voudra lui parler, & une autre dans fa chambre, pour être avertie durant la nuit lorfque les filles auront befoin de fon fecours.

Il y aura dans cet appartement deux ou trois nourrisses uniquement destinées à nourrir & avoir soin des enfans de mammelle exposés & illégitimes, jusqu'à ce qu'on les donne à des nourrisses de la campagne : une des Sœurs couchera dans leur chambre, qui sera aussi celle des accouchées, tant pour veiller à leurs actions que pour les assister dans le besoin. Elle ne souffrira point qu'aucune couche avec elle l'enfant qu'elle nourrit, mais dans le berceau qu'elle leur aura donné pour cet effet. Après la Messe de la Communauté les filles se leveront, & ayant fait la Prière & leur lit, elle les conduira à la Messe dans la tribune. Elle y lira la méditation du jour, leur faisant aussi quelques réflexions sur le sujet. Elle

demeurera le reste de la journée avec elles, n'ayant point d'autre emploi que de les occuper au travail, à la Prière & à la lecture spirituelle. Pour cet effet, elle prendra l'heure la plus commode pour leur faire dire soir & matin le Chapelet, les Litanies de la Vierge & le De profundis, pour les bienfacteurs. Elles observeront le filence une heure le matin & une heure l'après-diné. Elle leur fera aussi tous les jours le Catéchisme, & la lecture spirituelle durant le diné & soupé, & elles prendront leurs repas à la même heure, durant lesquels elles observeront le silence. Après le diné, elles iront à la tribune de l'Eglife, pour rendre graces à Dieu devant le saint Sacrement: elles feront enfuite une demi-heure de récréation.

Les filles éviteront entr'elles toutes conteftations, médifance & murmure. Et c'eft à quoi la Sœur qui est chargée de leur conduite, doit faire une particulière attention, en veillant fans cesse fur leurs entretiens, afin qu'il n'y en ait aucun qui soit contraire à la modestie & à la charité chrétienne. Les Fêtes & Dimanches, elles affisteront à Vêpres & à la Prédication dans leur tribune. Elles pourront chanter dans la journée quelques Cantiques spirituels, sur-tout durant le travail.

A sept heures & demie, on fera ensemble la Prière du soir, après laquelle elles s'iront coucher en silence, qu'elles observeront jusques après la Prière du lendemain matin.

La Sœur aura soin de porter les filles à se confesser & communier, lorsqu'elles seront sur le terme de leur accouchement, leur repréfentant le danger où elles sont alors exposées. Les filles étant accouchées, on apportera le plus promptement qu'il sera possible leurs enfans à l'Eglise, pour y recevoir le baptême, en ayant averti auparavant M. le Sacristain: que s'il y en avoit quelqu'un en danger de mort, & qu'elle crût n'y avoir affez de temps pour avertir quelqu'un de Mrs. les Ecclésiastiques de la Maison pour lui conférer le baptême, elle-même le baptisera, en versant de l'eau sur la tête ou une autre partie du corps de l'enfant, & disant en même temps, Je te bapusse au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Que si la Sœur étoit incertaine que l'enfant fût ou mort ou en vie, elle le baptifera sous condition, en disant, Si u es en vie, je te baptise au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. On fera de même baptiser sous condition tous les enfans exposés, à moins qu'on ne fût d'ailleurs assuré de leur baptême.

Pour les baptêmes, on ne se servira point des personnes de dehors pour être parrain ou marraine, sans une expresse permission de Mrs. les Recteurs ou de M. l'Econome; mais on en prendra de ceux de la Maison; un garçon ou une fille suffiront pour chaque baptême.

Aussi - tôt que les filles seront en état de sortir après leur accouchement, la Sœur en avertira M. le Recteur, afin de les renvoyer le plutôt qu'il fera possible. Et ayant obtenu la permission, elle leur remettra leurs hardes & les conduira ensuite jusqu'à la porte, & ne les laissera plus ensuite entrer dans son appartement. Avant que de les congédier, elle les exhortera à la vigilance sur elles-mêmes, & à éviter avec soin les occasions qui pourroient les porter au péché.

Loríqu'il y aura plusieurs accouchemens, les Sœurs de cet appartement s'entre-aideront, les faisant alternativement, sur-tout aux heures de la nuit : il est par ainsi nécessaire qu'elles soient expérimentées & qu'elles s'instruisent mutuellement par un esprit de charité, pour être en état de servir plus utilement dans leurs fonctions.

Les Sœurs se leveront aussi alternativement pour recevoir les enfans exposés durant la nuit, & celle qui est préposée pour avoir soin de l'appartement, fera noter au Portier leurs expositions, les hardes & autres marques qui feront trouvées sur l'enfant; elle les fera tous baptifer sous condition, à moins qu'on ne soit assuré d'ailleurs qu'ils ont été baptisés : si quelqu'un des enfans exposés ou autres, venoit à décéder dans son appartement, elle les fera noter aux Frères du Bureau.

Lorsqu'on aura besoin du Chirurgien pour faire quelque opération dans l'appartement, elles seront toujours deux Sœurs pour l'accompagner jusqu'à ce qu'il en soit sorti. On ne souffrira aussi jamais qu'il fasse aucune visite des femmes malades qui se présentent pour être reçues, qu'en présence de la Sœur, & ce seulement lorsque par quelque nécessité ou doute, il y sera appellé.

La même Sœur visitera toutes les filles qui sont reçues pour servir les malades en qualité de Domestiques, afin de n'en admettre aucune dont la conduite n'auroit pas été réguliere, de quoi elle en avertira M. l'Econome.

Les Sœurs de l'appartement aflifteront tous les jours à la Messe de la Communauté, qui se dit tous les matins dans les rangs, à moins qu'elles n'ayent été occupées durant la nuit auprès de quelque malade. Après la Messe, les filles se leveront, feront leur lit, deux ou trois destinées par la Sœur, balayeront leur chambre; ensuite de quoi elles iront à la Messe à la tribune de l'Eglise, excepté celles qui communieront, qui dans ce cas, assisteront à la Messe des femmes convalescentes.

Après la Messe, les filles pourront déjeûner, ensuite elles s'occuperont au travail. A neuf heures, elles diront le Chapelet en travaillant, les Litanies de la Vierge & le De profundis, pour les bienfacteurs. A dix heures la lecture spirituelle sans discontinuer leur travail.

A dix heures trois quarts, la Sœur donnera à dîner aux filles, ausquelles elle dira le Benedicite, lira l'Imitation de JESUS-CHRIST durant durant quelque tems, ou le faint Evangile; leur fera observer le silence; après le diné, elle les conduira à la tribune pour rendre graces à Dieu, ce qui se fera dans la chambre après le soupé.

A une heure, les filles diront en travaillant le Chapelet, enfuite on leur fera le Catéchisme. A trois heures, les Litanies de la Vierge avec le De profundis, enfuite le goûté.

CHAPITRE XXIII.

Réglement pour le Grenier.

Les Sœurs & Filles qui sont au grenier, garderont le silence depuis la Prière du soir, jusqu'à ce qu'elles seront revenues de la Prière du matin.

A fept heures en été, & à fept heures & un quart en hyver, elles s'entretiendront du sujet de la méditation; elles diront les résolutions qu'elles y auront prises, à la maîtresse du grenier, & elle dira celles qu'elle aura prises, à la plus ancienne, afin qu'elles s'avertissent mutuellement des fautes qu'elles auront commises ce jour-là, contre ce qu'elles avoient résolu de faire. Cet entretien durera jusqu'à ce qu'on sonne le déjeûné.

La cloche du déjeûné ayant sonné, elles se mettront à genoux, diront un Ave Maria, & baiseront la terre, ce qu'elles observeront N toutes les fois qu'elles iront prendre leur repas, ou qu'elles en reviendront.

A neuf heures, elles diront tout haut le Chapelet en travaillant. A dix heures, l'une d'entr'elles lira un chapitre de l'Imitation de JESUS-CHRIST : s'il est trop long, elle n'en lira que la moitié.

La lecture étant faite, elles demeureront en filence jusqu'au premier coup de cloche du diné, auquel temps elles réciteront à haute voix les *Litanies de la fainte Vierge*, ce qui leur servira de préparation pour leur examen de confcience qu'elles feront jusqu'à ce qu'on sonne le diné.

Immédiatement après le dîné, elles monteront toutes ensemble au grenier, pour travailler à leur ouvrage. A midi & trois quarts, on fera une lecture spirituelle durant un quart d'heure, pour se préparer au silence, qu'elles garderont jusqu'à deux heures. A trois heures, elles diront un Salve Regina.

A quatre heures, le Chapelet avec le De profundis. A cinq heures & demie, elles feront une méditation sur la Passion de Notre-Seigneur, disant devant & après les Prières accoutumées.

Après le soupé, elles monteront toutes ense nble pour travailler jusqu'à la Prière du so r.

S pt heures étant sonnées, elles s'entretiendront de ce qu'elles auront remarqué en la lecture du soupé. Depuis les sept heures & demie jusqu'à la Prière, elles garderont le silence.

La Sœur qui a soin du grenier, fera la lecture des Réglemens, ou la sera faire tous les quinze jours, & toutes les sois qu'il entrera une fille nouvelle dans l'appartement.

De la charge de celle qui a soin du grenier à linge.

A Sœur à qui on a commis la charge du grenier, veillera fur toutes les autres filles qui seront avec elle, à ce qu'elles s'acquittent bien de leur devoir; elle les occupera à faire & blanchir le linge qui sera nécessaire pour la Communauté, & elle distribuera tout celui dont on aura besoin pour l'Hôtel-Dieu.

Il y aura une deuxième Sœur au grenier, pour prendre le soin du linge de Mrs. les Prêtres, des Chirurgiens, Artisans, Valets, & de les blanchir.

La maîtresse aura soin de faire changer les draps des lits de tous les Domestiques tous les mois; chaque Sœur & Servante aura soin de porter les siens au grenier, pour y en recevoir de blancs. La maîtresse s'en fera rendre compte, & de ceux qu'elle aura donné pour Mrs. les Prêtres, Frères & Valets de la maison, quand ils en demanderont de blancs.

Elle donnera aux Frères deux chemises en N ij été & une en hyver, toutes les semaines : aux femmes incurables, une tous les huit jours, & d'autres menus linges à proportion. Elle remettra à la Sœur qui sert les hommes incurables, le linge pour leur usage.

Elle donnera aux Sœurs de la Maison trois chemises par semaine en été, & deux en hyver, deux cornettes, mouchoirs & bandeaux en tout temps. Aux semmes incurables, elle donnera une chemise par semaine, avec une cornette & un mouchoir de col.

Elle fournira les draps nécessaires pour l'Hôpital des passans de la Guillotiere.

Elle fournira aux filles de la cuisine & à celles qui sont employées à laver la vaisselle, les corcets & jupes de toile nécessaire.

Elle donnera aux Buandiers & Boulangers deux chemises en hyver, & trois en été, en retirant celles qu'elle leur avoit donné auparavant.

Elle donnera à chaque fille qui entre dans la Maison pour servir les Pauvres quatre tabliers qu'elle leur changera quand ils seront usés. Elle ne leur donnera précisément que ce qui lui est ici ordonné, si ce n'est avec permission. Elle ne travaillera ni ne fera travailler que pour ceux qui sont entretenus dans la Maison.

Elle aura soin de faire ramasser les linges qui ont servi à panser les malades, prenant garde que rien ne se perde par sa négligence. Après avoir été avertie par M. l'Econome de la sortie de quelque Domestique pour se retirer de la Maison, elle visitera ses hardes sans exception de personne.

Elle est chargée de faire faire tout le linge neuf pour tous les appartemens, & pour cet effet, elle en tiendra de prêt dans le magafin de M. le Recteur qui en a la charge.

Elle pourvoira pareillement de filet, aiguilles, épingles, chevelieres, lacets, à tous ceux qui sont entretenus de la Maison, & qui ont la charge de quelque appartement.

Elle aura foin de commettre une Servante pour allumer les lampes du dortoir, dans le temps convenable; elle en laissera une de chaque côté du dortoir éclairée toute la nuit, & la plus jeune des veilleuses aura soin de les éteindre.

Tous les Lundis, elle ramassera le linge sale & en remettra autant de blanc dans le sac d'un chacun, qu'on lui en aura rendu de sale.

Si elle s'apperçoit que quelqu'un recoupe le linge qu'on lui a donné, elle en avertira M. l'Econome.

Elle distribuera la prêle qui est au grenier, dans lequel elle ne laissera entrer personne que celles qui en ont soin avec elle.

Elle fournira à la Sœur chargée de distribuer aux Chirurgiens les linges à panser dont ils auront besoin, veillant qu'ils ne s'en servent point pour leur usage. Elle en donnera aussi à la Pharmacie pour couler les remédes.

Elle fournira du linge de table pour le Bureau, Réfectoire & la Cuisine, & changera celui du Réfectoire deux fois la semaine.

Elle veillera à ce qu'aucun Domestique ne donne à blanchir du linge dehors.

Elle aura soin de faire changer deux fois l'année les tours de lits de tous les Domettiques, qu'elle fera nétoyer, s'il est nécessaire.

Elle fera une lessive particulière pour le linge de la Sacristie, lorsqu'il faudra le blanchir.

Tous les Mardis après le déjeûner, celles qui sont au grenier, enliasseront les emplâtres qu'elles mettront tremper le même jour.

Elle fera chargée du favon, pour le diftribuer aux Buandieres, qui viennent ici de dehors pour blanchir le linge; elle leur payera leurs journées, en leur donnant quinze fols pour chacune. Elle les visitera en sortant pour voir si elles n'emportent rien de la Maison. Elle donnera aussi du savon aux filles également, suivant ce qui aura été réglé par M. l'Econome.

Les jours de leffive, elle enverra deux filles du grenier, & plus, s'il est nécessaire, pour faire laver le linge de la Communauté dont elle est chargée; elle en fera de même pour le reste du linge de la Maison, pour veiller que les Buandieres s'acquittent bien de leur devoir. Elle coupera tout le linge néceffaire pour les enfans qui font en nourrice, qu'elle remettra à M. le Recteur qui le distribue, qui sera noté sur un Livre qu'elle aura pour cet effet. Elle coupera aussi le linge usé, nécessaire pour les enfans de mammelle, qu'elle donnera aux Sœurs qui en ont soin pour le distribuer.

Elle aura soin tous les jours d'envoyer une fille du grenier pour prendre garde à la porte, pendant que la Portière prendra ses repas.

Elle retirera les cheveux & les linges des morts, dont les maîtresses des rangs lui rendront compte.

Elle aura soin de visiter de temps en temps tous les meubles des appartemens vuides, de les secouer & de prendre garde que rien ne s'y gâte; elle en demandera pour cela les clefs à M. l'Econome.

Elle confiera en tems convenable des griotes & des coings pour les malades, qu'elle distribuera deux fois la semaine aux maîtress de chaque rang, suivant leur besoin; elle leur donnera aussi des chandelles pour veiller.

Lorsqu'il arrivera quelque Prêtre nouveau dans la Maiton, elle lui fera préparer sa chambre & son lit, & de même, lorsqu'il y aura quelque étranger, ou que l'on reçoit des Missionnaires.

Outre la Sœur qui a soin du linge de Mrs. les Prêtres & autres, comme on a dit ci dessur. M. l'Econome pourra en mettre une autre pour feconder la maîtreffe du grenier, veiller l'appartement en fon abfence, & lui aider à faire l'inventaire de tout ce qu'ily a dans le grenier; ce qui fe doit faire au moins de fix en fix mois, pour prendre garde que rien ne fe perde, & pour en avertir M. l'Econome, lorfque quelque chofe manquera; car la Sœur est chargée de tout ce linge & autres choses du grenier, dont elle doit rendre compte. Lorfqu'ilfaudra changer le linge usé, elle en avertira M. le Recteur qui en a le foin, afin qu'il en donne de neuf, lui faisant voir le vieux, prenant toujours garde à bien ménager le bien des Pauvres en tout ce qui regarde fon emploi.

Elle notera fur un Livre tout le linge ulé qu'elle recevra des Sœurs des rangs pour leur en donner autant de neuf. Ces linges ulés ferviront pour faire des drapeaux pour les enfans de mammelles. Elle en donnera huit pour chacun, deux beguins & deux bandes. Les paquets de toile neuve qu'elle coupera pour les enfans de la Campagne, les uns feront d'une aune & demie pour les plus jeunes, de deux aunes & demie pour les plus grands, qu'elle notera fur fon Livre, comme il eft dit ci-deffus.

Elle comptera tout le linge qu'elle mettra à la leflive, pour sçavoir si rien ne lui manque: elle fera une savonade pour le linge fin.

Elle tiendra dans divers rayons dans un cabinet le linge d'un chacun marqué en particulier, particulier, en donnera à tous également 3 observant si quelqu'un en perdoit ou ne le rendoit pas, dont alors elle avertira.

Lorsqu'elle aura vendu les vieux habits, qui ne pourront plus servir à la Masson, ou ce qu'on aura reçu d'héritage, elle mettra sur un Livre tout ce qu'elle aura reçu; elle en fera de même pour la dépense qu'elle aura faite, suivant l'ordre de M. le Recteur de l'intérieur, & de M. l'Econome.

Elle aura soin des chaises de l'Eglise, & de faire amasser l'argent que l'on donne pour cela aux jours qu'il y a Prédication, pour le remettre à M. le Recteur qui a soin de la Sacristie.

Elle fera amasser tous les jours les emplâtres qui ont servi aux malades, & autres petits linges dont se servent les Chirurgiens, & de les faire mettre dans l'endroit destiné à cet usage, jusqu'à ce qu'on les mette tremper; la plus jeune du grenier fera cette sonction en parcourant tous les rangs.

Elle donnera des tabliers, des jupes & chemisettes de toile aux filles qui lavent & levent la vaisselle du Réfectoire, & aura soin qu'elles les rendent quand elles seront salies ou qu'elles sortiront.

Elle doit infpirer un esprit d'humilité, de soumission & de fidélité aux Réglemens de la Maison, aux filles qui sont dans l'appartement, & sur tout à celles qui sont nouvellement reçues; ne souffrira qu'aucune sorte du grenier pour aller ailleurs, sans l'en avertir; que si on y manquoit après les en avoir corrigées, elle en avertira M. l'Econome.

Elle pourra encore leur demander quelques articles du Catéchisme, les avertira des manquemens qu'elle remarquera en elles, soit contre leur devoir, soit contre la civilité.

Elle n'absentera du grenier que rarement & par nécessité.

Elle prendra soin que pendant les heures des repas, & les jours de Fêtes & Dimanches, pendant la journée, la porte qui est sur le grand degré soit toujours fermée.

Elle ne permettra point qu'aucun étranger s'introduise dans le grenier, ni dans le dortoir des Sœurs.

Elle ne souffrisa jamais qu'une fille reste seule au grenier.

CHAPITRE XXIV.

De ce qui regarde l'éducation des Enfans.

PArmi les grandes œuvres de charité qui s'exercent dans cette Maison, une des principales, est sans doute celle d'élever & nourrir les enfans de la Ville, abandonnés ou exposés; qui étant délaissés périroient s'ils n'étoient secourus. Notre-Seigneur estimetant cet ouvrage, qu'il considere comme fait à lui même la charité qu'on observe à l'égard des petits enfans. Il a pris plaisir de converser avec eux durant sa vie mortelle, & c'est un grand bonheur pour nous qu'il nous procure cet avantage de le pouvoir imiter.

Une Sœur sera à ce sujet destinée pour avoir soin de leur éducation, & elle sera aidée par une autre ou davantage, suivant le besoin qu'elle doit représenter à M. l'Econome pour y pourvoir. Elles doivent être remplies de charité, pour prévenir les petits enfans dans tous leurs besoins, & pour leur imprimer de bonne heure la crainte de Dieu & leur apprendre les principes de la Religion, autant que leur âge le pourra permettre. C'est pourquoi tous les enfans qui sont reçus à l'Hôtel-Dieu, sont donnés à nourrir à des femmes de la campagne, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de six ans & sept mois, auquel tems ils en sont retirés, pour être élevés dans la Maison, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à la Charité. Ces enfans sont habillés de bleu, ayant une coëffe & un bonnet rouge. Ils ne font point reçus, que la Sœur ne les ait auparavant visités, s'ils n'ont point d'incommodité, afin de leur procurer les remédes dont ils pourroient avoir befoin.

Le lever des enfans qui ne sont point malades, se fera en tout temps, après la Messe de la Communauté, qui se dit dans les rangs. La Sœur qui est chargée de l'appartement O ii commettra une ou deux des Servantes pour les faire habiller. En se levant, ils feront le signe de la croix & diront : Mon Dieu, je vous donne mon cœur. Etant habillés, on leur fera laver les mains, ensuite de quoi la Sœur leur fera réciter à genoux devant leur Oratoire les Prières suivantes; sçavoir, le Pater, l'Ave Maria, le Credo, Consteor, Ave Stella Cæli, les Commandemens de Dieu, l'Angelus & un De profundis, pour les bienfacteurs.

La Prière étant faite, on les conduira à la tribune pour y entendre la Messe. La Sœur y ira la premiere pour les empêcher d'y faire du bruit, & pour les retenir dans la modestie.

Après la Messe, on leur donnera à déjeûner, ensuite ils s'iront promener dans les cloîtres, excepté les Lundis, Mercredis & Samedis qui sont destinés à les peigner.

A dix heures & demie, on leur donnera à diner, leur ayant fait dire aupar vant le Benedicite; pendant leur repas, on leur fera observer le silence, ensuite ils rendront à Dieu leurs actions de graces, réciteront l'Angelus, & un Pater & Ave, pour les bienfacteurs, après quoi ils feront leur récréation.

A une heure après midi, tous les enfans s'affembleront dans la chambre où est leur Oratoire, & c'est là que la Sœur leur fera chanter tous ensemble le Veni Creator; elle leur fera ensuite réciter le Catéchisme, les interrogeant sur les principaux Mystères de la Religion; après quoi ils diront le Chapelet, pendant lequel ils pourront être assis; ensuite ils diront ou chanteront le De profundis, pour les bienfacteurs.

Lorsque la Sœur ne pourra vaquer à cet emploi, elle en commettra une autre pour l'exercer en sa place.

A quatre heures & trois quarts, on commencera à donner le foupé aux enfans, aufquels on fera dire le Benedicite, la Prière pour les actions de graces, & l'Angelus, comme au diné. Ils feront enfuite leur récréation jufqu'après le foupé de la Communauté; à fept heures ils s'iront coucher, ayant fait auparavant leur Prière, qui fera le Pater, l'Ave Maria, le Credo, le Confiteor, & les Litanies de la Vierge, le tout en François, & le De profundis, pour les bienfacteurs. En fe couchant, chacun d'eux mettra fa robe à une des chevilles du lit où il couche.

La maîtresse des enfans sera chargée de leur linge, habits, meubles, vaisselles, ustenfiles nécessaires pour leur entretien, dont il y aura un inventaire, qu'elle vérifiera, & recevra en entrant, & dont elle rendra compte en sortant.

Elle fera soigneusement acquitter les Prières de fondation qui lui seront marquées; comme aussi les autres Prières pour les bienfacteurs de la Maison, lorsqu'elle en sera avertie par M. l'Econome. Un jour ou deux de la semaine, deux des Sœurs ou Servantes conduiront les enfans hors de la Maison pour leur récréation, après en avoir demandé la permission à M. l'Econome. S'il y avoit parmi eux quelque maladie populaire, on séparera des autres ceux qui en seront atteints.

On ne recevra aucun enfant expolé, abandonné ou autre, fans un billet d'un de Mrs. les Recteurs. On les fera tous baptifer fous condition, lorsqu'on ne fera pas assuré qu'ils ayent été baptisés, & on leur fera mettre ensuite une médaille avec leur numero attaché au col avec un cordon de soie, comme il se pratique pour les pouvoir reconnoître.

La Sœur ne recevra aucune aumône pour les befoins des enfans, fans avertir M. l'Econome, & de l'ufage auquel elle la veut employer; elle n'exigera rien de perfonne, mais s'adreffera à M. le Recteur qui en a la charge pour toutes les néceffités des enfans, dont elle aura un foin particulier, & qu'ils foient fur-tout tenus proprement, & pour ce fujet, elle aura des uftenfiles pour ceux qui ont mal à la bouche, & pour les teigneux qui leur feront propres, afin qu'ils ne foient point employés pour le fervice des autres.

Comme il arrive ordinairement que les enfans qui vivent plusieurs ensemble contractent plutôt des infirmités que les autres, la Sœur les visitera plusieurs fois l'année, afin de remédier promptement aux maladies & infirmités dont ils seront atteints. Elle veillera pareillement à leurs habits, nourriture & à tous leurs besoins pour y pourvoir, n'étant pas eux-mêmes dans un âge pour les demander.

Les enfans s'étant levés & habillés, on fera leurs lits, balayera leurs chambres, & le temps qui reste ensuite, sera employés à racommoder leurs linges & leurs robes, ce que les Sœurs feront en commun.

Elles ne refteront jamais seules dans l'appartement des enfans; elles servant toujours deux pour y veiller, & lorsque les Sœurs & Servantes servantes servantes d'en sortir, la Sœur fermera à clef l'appartement, qu'elle emportera avec soi, afin que personne n'y entre. La Sœur prendra de même les clefs après la Prière du soir de la Communauté, après avoir fermé les portes.

Outre les filles qui ont foin des enfans, il y en a une en particulier pour les infirmes qui doit coucher avec eux dans leur chambre, afin de pourvoir à tous leurs befoins, & que le Chirurgien panse soigneusement ceux qui auront mal à la bouche. Elle fera tous les jours le récit de leur maladie à M. le Médecin dans sa visite, & leur fera prendre les remédes qu'il leur aura ordonnés.

Elle ira prendre à la cuisine la viande & les bouillons qui lui seront nécessaires à l'heure qu'on les donne aux autres malades, excepté celui du matin qu'elle pourra prendre à la fortie de la Messe de la Communauté. Elle sera en tout soumise à la maîtresse de l'appartement des enfans, & recevra d'elle le linge & les autres choses qui lui seront nécessaires.

Lorsque quelque enfant sera mort, la Sœur apportera au Portier la médaille qu'il avoit attachée au col, & fera noter le jour de sa mort, à côté de sa réception sur le Livre où il est écrit.

La Sœur ne fouffrira aucun déréglement dans les enfans, sçachant que les maux augmentent avec l'âge, quand on n'a pas soin de bonne heure d'y remédier. Ainsi toutes celles qui sont avec elle, l'avertiront de leurs manquemens, soit contre les mœurs ou la civilité, afin qu'elle les corrige; toutes devant sur-tout conspirer à leur donner une sainte éducution.

CHAPITRE XXV.

De l'appartement où se font les Habits des Domestiques.

A Fin que les Domestiques de l'Hôtel-Dieu ayent plus de facilité & moins d'empêchement de vaquer à Dieu & à leurs devoirs envers les Pauvres; on a trouvé à propos de les délivrer du soin de pourvoir à leurs linges, habits habits & autres nécessités, en leur fournissant tout ce dont ils pourroient avoir besoin; afin qu'étant dég gés de tous soins temporels, ils se donnassent tout entiers à ce qu'ils sont obligés de faire par leur état.

Aihfientre les Sœurs, M l'Econome choifira celle qu'il juger i la plus propre à la couture, & qui ait toute l'attention né effaire à luppléer à tous leurs befoins. Enforte néanmoins que fi la charité & fon devoir l'obligent à ne leur laiffer manquer de rien en ce qui la concerne, la prudence & l'efprit de pauvreté, à la quelle ils font engagés, lui faffe retrancher tout e fuperfluité, & tout ce qui pourroit être tant foit peu contraire à la modeftie & à leur condition.

La Sœur qui sera chargée de cet emploi, fournira tous les habits nécessaires, tant en hyver qu'en été, aux Frères, aux Sœurs & à tous les Incurables de la Maison. Elle prendra la mesure de leurs habits dans l'appartement qui lui sera assigné, & non ailleurs.

Elle donnera à Pâques aux Frères, des habits de toile muse, & à la Fête des Saints, de serge de Nismes, gris obseur. Les robes des Sœurs, seront pour l'été de serge blicourt, & de serge de Nismes, gris obseur pour l'hyver, retirant les habits à mesure qu'elle en donnera d'autres, pour les racommoder. Les incurables seront tous uniformement habillés. Les hommes auront des habits de drap muse, & les filles une jupe & une robe de cadis muse

r

en été, & de demi-ratine en hyver.

Elle donnera au Chirurgien principal une robe de serge de Mande, noire, quand celle qu'il porte sera usée, laquelle elle retirera; & aux autres garçons Chirurgiens, elle donnera un juste-au-corps, un tablier & des manches de toile noire en été, & un justeau-corps de drap gris pour l'hyver.

Les Serviteurs auront un juste-au-corps de cordat bleu en été, & deux de Vigan ou autre drap en hyver; l'un pour les Fêtes & l'autre pour les jours ouvriers.

Elle fera de plus les bonnets carrés pour Mrs. les Prêtres, les ornemens de l'Eglife, & les raccommodera quand il y en aura de befoin. Elle fera aufli les foutanes d'hyver & d'été, que l'on donne à Mrs. les Prêtres ; elle raccommodera celles d'hyver lorfqu'elles en auront befoin, & les retirera à Pâques pour donner celles d'été, qu'elle ne laisser à Mrs. les Prêtres, qu'autant qu'ils auront demeuré pendant une année dans la Maison ; elle fournira de même à Mrs. les Médecins des robes qui sont faites d'étamine noire.

Elle fera en outre les robes de chambres des malades, elles feront de fardis, les robes des enfans, qui feront de bleu; enfin elle aura soin de tout ce qui regarde la couture de l'Hôtel-Dieu, excepté le linge; & afin de pouvoir fournir à tout, M. l'Econome choisira une ou plusieurs Sœurs de la Maison, suivant le besoin qu'il y en aura, pour lui aider: les filles enceintes & les incurables, qui seront propres à la couture, recevront d'elle les robes des malades & des enfans, après qu'elle les aura coupées pour les coudre.

Il y aura un appartement exprès, propre pour la couture fermant à clefs, dont M. l'Econome en aura une, & la Sœur une autre.

On y mettra des garde-robes fermant à clef, autant qu'il fera nécessaire, pour y renfermer toutes les étoffes & autres choses appartenant à la couture dont la Sœur est chargée; elle s'adressera à M. le Recteur qui a soin des Domestiques, pour lui demander tout ce qui est nécessaire à ce qu'on a coutume de leur sournir, & à M. le Recteur des enfans, les draps pour faire leursrobes, bas & bonnets.

On n'admettra aucun étranger dans la couture, ni même aucun de la Maifon pour y faire des entretiens, mais feulement pour la néceffité; elle fera toujours fermée à clef, afin que les Sœurs puissent vaquer avec plus d'affiduité & de repos à leur ouvrage. La maîtreffe de l'appartement le leur distribuera, & leur apprendra avec charité & douceur ce qui regarde la couture. Elles feront enfemble leursPrières soir & matin, la lecture spirituelle, leur oraison & l'examen de confcience avant le dîné; & observeront le filence durant une heure le matin & une heure l'après - dîné, comme les autres Sœurs de la Communauté. P ij Elles n'iront point les jours de travail par la Maison sans nécessité, & sans en avoir demandé permission à la maîtresse de la couture. Elles auront soin de sanctifier leur travail chaque jour, en l'offrant à Dieu & en ne l'entreprenant que par un esprit d'obéissance & de charité envers les Pauvres.

La Sœur après en avoir demandé la permission à M. le Recteur qui a soin des Domestiques, pourraelle-même choisir & acheter les étosses dont elle aura besoin, & tout le reste qui est nécessaire pour la couture, dont elle lui donnera ensuite un compte pour être le tout payé. Elle prendra de finette de Montauban pour les chemisettes des Frères, Sœurs & Incurables.

Les Sœurs de la couture ne travailleront pour perfonne de la Mailon, encore moins pour le dehors, que suivant ce qui leur est prescrit par les Réglemens, & raccommoderont seulement les habits que la Maison fournit aux Domestiques, & qui y restent après qu'ils sont ulés.

On donnera aux Frères des robes de serge de Nismes violettes, qu'ils porteront les Fêtes & Dimanches, & principalement le tro sième Dimanche de chaque mois & autres jours solemnels.

Les Domestiques ne doivent jamais se plaindre pour les habits qu'on leur donne ; ils doivent au contraire recevoir avec humilité tout ce qu'on leur présentera, se ressouvenant de l'état humble qu'ils professent & du lieu de pauvreté qu'ils habitent: que si né inmoins, ce qu'à Dieu ne plaise, un tel désordre arrivoit dans cette Maison, la Sœur tâchera de souffrir avec patience tous leurs reproches, après qu'elle aura fait son possible pour s'acquitter de son devoir.

CHAPITRE XXVI.

De la charge des Refecturières.

Intempérance a toujours été la cause de tous les défordres des hommes. C'est par elle que les déréglemens forment leur origine, & que les passions forment de nouvelles forces. Ainsi on ne sçauroit trop prendre de précaution contre un vice si dangereux; & comme celle qui est chargée du soin du Réfectoire, peut beaucoup contribuer à ce sujet, ou pour la vertu, ou pour le relâchement, on a cru nécessaire au commencement de ce chapitre de lui en faire un de ses premiers devoirs, de ne se servir pour soi ni pour les autres, d'aucune chose qui soit contre les régles & la nourriture ordinaire de la Communauté; que si elle doit avoir beaucoup de charité pour tous, elle ne doit point avoir de condescendance pour leurs foiblesses.

La Sœur commife pour le Réfectoire aura par inventaire toute la vaisselle & ustenfiles qui y sont à son usage, dont elle sera chargée & qu'elle vérifiera à son entrée, pour en rendre compte quand elle en sortira. Elle le fera aussi de temps en temps, pour reconnoître si rien n'y manque, & pour chercher dans les appartemens de la Maison ce qui pourroit être égaré.

Elle aura avec soi trois autres Sœurs ou Servantes, dont deux seront particulièrement destinées à écurer toute la vaisselle, excepté les pots & chopines qui seront portés une fois la semaine par les Frères Sommeliers à l'appartement des filles enceintes pour y être nétoyés. Elle aura soin avec sa compagne de balayer le Réfectoire tous les jours, le matin après le déjeûner de la Communauté & après le diné. La Sœur aura soin de mettre les nappes à diné & à soupé, les affiettes, serviettes & tout

ce qui sera nécessaire pour le repas qu'elle a à fa charge; elle ne mettra à déjeûné & au goûté que des tasses & couteaux, & le matin une petite nappe pour Mrs. les Prêtres.

Elle changera les napes, serviettes & esfuiemains deux fois la semaine, sur-tout en été, & aura soin que le Réfectoire soit tenu avec propreté, & que les senêtres soient toujours ouvertes autant que le temps le pourra permettre.

Elle & ses compagnes prendront leurs repas

dans le Réfectoire après la Communauté, & ne mangeront jamais en particulier ni dans le lavoir, ni ne permettront à perfonne d'y manger, ni même d'y entrer, fur-tout quand on lave la vaisselle.

Elles observeront le silence dans le Réfectoire, ne porteront rien de particulier pour leur nourriture, se contentant de ce qui sera donné à la cuisine pour la Communauté; lorsqu'elle s'appercevra que quelqu'un contrevient aux Réglemens de la Maison, elle en avertira M. l'Econome.

Elles assisteront encore à toutes les conférences qu'on fera pour la Communauté.

Toutes les Sœurs & Servantes écureront la vaisselle chacune à son rang, excepté celles qui par leur âge ou infirmité ne pourroient supporter ce travail.

Elles seront changées de quinze en quinze jours par M. l'Econome, qui en mettra d'autres en leur place.

Elle ne laisserarien emporter du Réfectoire, ni ne donnera rien à personne, tout ce qui reste devant être rapporté à la cuisine; que si quelqu'un y contrevenoit, elle en avertira M. l'Econome.

Elle observera pour la seconde 'table la même chose qui a été marquée pour la premiere, veillant soigneusement que les Sœurs & Servantes qui sçavent lire, fassent chacune à son rang la lecture durant le diné & foupé, & avertira celles qui y manqueroient. Elle ne laissera point de desservir de dessus les tables après les repas pendant qu'on dira graces. Ne servira personne après la se onde table sans permission. Fera le tour du Réfectoire durant le repas, veillant que rien n'y manque, & sournira à chacun suivant son besoin. Elle prendra soin de tenir la grande porte du Réfectoire fermée hors les heures des repas.

Elles feront ensemble quelques Prières & lectures pendant qu'elles ne sont point occupées, & se tiendront toujours modestement habillées durant le temps de leur travail.

CHAPITRE XXVII.

De la charge de celle qui a soin des Habits des Malades.

L A Sœur destinée pour fermer les habits des malades, aussi tôt après leur arrivée, & qu'ils seront couchés, les ramassera tous, fera un paquet d'un chacun, qu'elle coudra & mettra au-dessur noms par écrit, le lit, le rang où ils sont, le jour, le mois & l'an qu'ils sont arrivés, afin de les distinguer plus facilement des autres, quand il les leur faudra rendre. Leur linge restera à la Sœur du rang pour le blanchir, & ensure le leur remettre. temettre. S'ils ont de l'argent, il sera donné, en cas de décès, à M. le Recteur de l'intérieur qui en fera note; & les habits ne seront mis dans l'appartement de la friperie qu'une fois par semaine, en présence du même Recteur, qui aura de même soin d'en tenir note.

Les habits des malades étant ainsi ramassés, feront portés dans la chambre assignée pour les y remettre : ceux des fiévreux dans un lieu séparé de celui des blessés, & ceux des temmes de même, dans un autre que celui des hommes, pour éviter la confusion, quand on les voudra reprendre.

La Sœur fera cette charité aux malades, de conferver avec soin leurs habits, & de les tenir propres autant qu'elle pourra. Tous les jours elle prendra note de ceux qui sont décédés, pour en séparer les habits de ceux des autres malades, & les porter ensuite à la friperie, de la maniere expliquée ci-devant.

La Sœur mettra une fois par semaine dans la chambre de la friperie, tous les habits des malades qui sont décédés durant ce temps, ainsi qu'il vient d'être expliqué, les suspendra à des chevilles, pour les remettre ensuite au Fripier qui les aura pris à ferme, après en avoir reçu l'ordre de M. le Recteur qui en a passé le bail. Les habits des soldats en sont exceptés, d'autant qu'ils restent à l'Hôtel= Dieu.

Elle mettra les chapeaux, bas, souliers &

habits des hommes d'un côté, & ceux des femmes de l'autre. Elle emploiera le temps qui lui restera après son travail, aux ouvrages que lui destinera M. l'Econome.

Lorsqu'il y aura des malades dans le cas d'être renvoyés, elle remettra les habits de ceux qui auront été congédiés dans la visite de M. le Médecin, & qui auront été notés sur le Livre tenu à cet effet, dont il sera donné copie signée à la Sœur, par M. le Recteur de visite, ou par M. le Médecin, ou M. le Chirurgien principal. Ces habits ne seront remis qu'aux Sœurs des rangs, & jamais aux malades eux-mêmes. Elle n'en remettra dans aucun temps, que suivant la note signée, comme il est dit ci-dessus, & qui lui sera remise à cet effet.

CHAPITRE XXVIII.

De la Pharmacie.

PAr Privilège du Roi, donné en faveur de ceux qui servent les Pauvres l'espace de six années; l'Apothicaire, ainsi que le Chirurgien de l'Hôtel-Dieu, peuvent parvenir à la Maîtrise, en subissant un examen au commencement & un autre à la fin des six années, sans aucuns frais.

Mais l'expérience ayant fait connoître par

le passé, que les Pauvres étoient mal servis des garçons Apothicaires qui avoient soin de la Pharmacie, leur déréglement, (après un long examen,) obligea le Bureau par délibération du vingt-neuviéme Mars mil six cent quatrevingt-dix, d'en donner l'administration aux Sœurs de la Maison, qui pourroient plus fidélement & exactement s'en acquitter.

Ainfi parmi les emplois de cette Maison, qui demandent des sujets qui ayent de la pénétration, du discernement & de la conduite pour pouvoir bien s'en acquitter; celui de la Pharmacie en est un des principaux : c'est pourquoi M. l'Econome aura soin d'y pourvoir, & d'en choisir qui sçachent bien lire & écrire, qu'il sera élever pour cet effet, afin qu'elles se puissent succéder les unes aux autres.

Celle des Sœurs que M. l'Econome aura jugé la plus capable & la plus expérimentée, aura foin detoutes les compositions nécessaires à la Pharmacie, d'acheter toutes les drogues dont elle doit avoir une parfaite connoiffance pour prendre des meilleures; les autres travailleront fous fa conduite, & elle leur distribuera à chacune son emploi, ce qui se fera alternativement, afin que toutes puissent acquerir une parfaite connoissance de ce qui concerne la Pharmacie.

Elles ne distribueront absolument rien, ni dehors, ni dans la Maison, qu'il n'ait été O ii ordonné par le Médecin, ou avec la permission de M. l'Econome.

Elles exécuteront tout ce qui aura été ordonné par les Médecins de la Maison pour le service des malades, & lorsqu'ils feront leurs visites, il y en aura toujours une qui accompagnera chaque Médecin avec un Livre, pour écrire les ordonnances qu'ils feront durant leur visite. Elles feront prendre elles-mêmes les remédes ordonnés par les Médecins à l'heure prescrite, ne s'en raporrant à d'autres pour cela; s'informeront de leur opération, afin d'en rendre ensuite compte au Médecin. Elles ne porteront dehors aucun reméde, ni n'iront visiter les malades qui sont en Ville, quoiqu'on les demande, fans une permission expresse du Bureau; elles ne sortiront jamais pour faire les achats des drogues, fans une compagne & la permission de M. l'Econome.

La Sœur qui a foin de la Pharmacie, aura foin de faire toutes les compositions néceffaires chacune à son temps, afin que la Pharmacie en soit toujours pourvue, aussi-bien que des drogues simples & autres, dont on a ordinairement besoin. Elle sera aidée en tout par les autres Sœurs qui sont avec elle. Elles auront soin de préparer les remédes ordonnés à la visite pour les personnes de dehors, & les distribueront depuis deux heures jusqu'à quatre en disant de quelle manière il les faut prendre. Lorsqu'on fera les grandes compositions, la Sœur qui en est chargée pourra appeller Mrs. les Médecins & quelqu'un de Mrs. les Apothicaires de la Ville, pour prendre leurs avis sur les drogues & la manière dont on se sert pour les composer.

Elles travailleront toutes à avoir une parfaite connoiffance des drogues, fimples & généralement de tout ce qui concerne la Pharmacie, & de sçavoir la manière de toutes les compositions; & pour cet effet, on aura soin d'en changer de tems à autre, afin qu'elles se puissent succéder les unes aux autres; ou quand elles seront trop âgées ou infirmes.

La Sœur chargée du foin de la Pharmacie, aura par inventaire tous les uftenfiles, drogues & meubles qui y font; fera un compte de tout ce qu'elle aura acheté, afin de le préfenter au Recteur de la Pharmacie lorfqu'il le demandera, & veillera que rien ne manque dans fon appartement, mais qu'il foit pourvû de tout; avertira M. le Recteur lorfqu'il fera befoin de faire quelque achat confidérable, afin d'éviter les entrées.

On ne se sert plus depuis long-tems d'aucun garçon Apothicaire dans la Maison, d'autant qu'on a reconnu que les Sœurs avoient acquis la science nécessaire pour s'en bien acquitter.

SUBJOIL 1 201 : 121.5C SI

CHAPITRE XXIX.

De la charge du Boulanger.

L Boulanger doit sur-tout tenir la Maison pourvue de telle quantité de pain qu'il puisse sur l'entretien de ceux qui y sont, afin d'avoir le pain frais & propre aux malades.

Prendra garde qu'il y ait toujours de farine reposée pour être de meilleur ulage & bénéfice, & à ces fins en avertira M. le Recteur qui a la charge des bleds & farines, pour y pourvoir.

Il prendra garde aussi que la farine, le reprin & le son ne se gâtent, s'échaussient & se dissipent, mettant le son & reprin en réferve pour être vendu, suivant l'ordre dudit Sieur Recteur ou de M. l'Econome.

Ne vendra à qui que ce foit ni fon ni reprin, aura foin de le remettre à celui qui est chargé de le vendre, dont il avertira M. le Recteur, ou l'Econome, de même que lorsqu'il aura des miettes de pain à vendre, que les malades apportent avec eux en entrant, & qu'on ne peut pas faire fervir aux malades, comme étant mal propres & souvent de mauvais pain: les Tisserans ont accoutumé de s'en fervir.

Il n'admettra aucun étranger, serviteur ou autre à son aide, sans la permission de M. l'Econome; ne permettra que personne mange ou boive dans sa boutique, ni donnera aucun pain à qui que ce soit, autre que ce qui est réglé pour la Communauté & pour les malades, qu'il distribue aux heures réglées & par la fenêtre de la Boulangerie destinée pour cet effet, d'où les Servantes de chaque appartement viendront prendre le pain dont elles auront besoin, à neuf heures du matin & à quatre heures du soir, en observant de ne prendre que ce qui sera nécessaire pour chaque repas, & il portera au Réfectoire tout ce qui fera nécessaire pour chaque repas, recueillera les restes, soit pour les mettre aux potages des passans, ou en disposer, suivant l'ordre de M. l'Econome.

Il coupera le pain en tranches fort déliées pour mettre aux potages des malades, afin que le pain soit plus promptement humecté par le bouillon; fera toute cette distribution de pain à la fenêtre de la Boulangerie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & non ailleurs, & ce au son de la cloche, suivant qu'il est prescrit aux Cuisinieres d'en avertir.



CHAPITRE XXX.

Du Sommelier.

L'E Sommelier est toujours un des Frères de l'Hôtel-Dieu, auquel on donne deux Serviteurs, ou plus, s'il est nécessaire, pour lui fervir d'aides dans son emploi, lequel consiste principalement à veiller que les vins ne se gâtent, faute de les avoir employés dans leurs temps & maturité; visitera aussi les tonneaux, pour observer s'ils répandent & y remédier; il aura un nombre suffisant de cercles de ser pour suppléer à ceux de bois, lorsqu'ils viennent à manquer par la corruption ou autrement.

Distribuera soir & matin le vin aux malades, suivant l'ordonnance du Médecin, & à la Communauté, suivant ce qui a été réglé; sçavoir, pour les malades à qui le vin est ordonné, une chopine moitié eau 82 moitié vin à dîné, & à souper demi-chopine, & aux Convalescens de même, ce qui se fait le matin après la visite du Médecin, & à trois heures l'après-diné; on donne moins de vin aux enfans & aux femmes, qu'aux hommes. Le vin est porté dans un seau dans les infirmeries par deux Domestiques, & on le prend avec une mesure de fer blanc à queue, contenant

contenant la quantité qu'on en doit diftribuer à un chacun : outre cette distribution ; il donnera tous les jours un pot de vin pur à chaque infirmerie pour ceux qui sont plus malades ou languissans.

La régle de la Communauté, est de donner à tous demi-chopine de vin pur avant la Messe qui se dit aux infirmeries où ils doivent assister, & après la Messe aux Sœurs & Servantes demi-chopine de vin pur pour deux. Les Charpentiers, Maçons & Boulangers qui sont du nombre des Domestiques, ont chopine chacun de même après le réveil.

Au déjeuné qui est à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à sept heures un quart depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, on donnera à tous les Domestiques chopine moitié eau moitié vin; aux Chirurgiens comme au réveil, aux Prêtres de la Maison & au premier Chirurgien trois quarts de chopine vin pur : les Sœurs & Servantes vont au déjeuné demi-heure plus tard que les Domestiques, le tout au son de la cloche, par laquelle les Cuismieres ont la charge d'avertir à l'heure la Communauté. A diné & à soupé, on donnera à tous de même qu'au déjeuné : aux garcons Chirurgiens, on donnera les trois quarts de chopine vin pur, & chopine à Mrs. les Prêtres & au premier Chirurgien.

Au goûté ou collation qui est à trois heures pour les filles, & à trois & demie pour les

R

130

garçons ; à Mrs. les Prêtres & au premier Chirurgien demi-chopine de vin pur, & aux Domestiques comme au déjeuné.

On donnera aux Lavandiers, qui un jour de chaque semaine se levent à onze heures du soir pour couler durant la nuit la lessive, un pot de vin pur pour tous, à la goute du matin les jours qu'ils coulent & portent la lessive, trois quarts de chopine à chacun, autant à deux heures après-midi; aux veilleuses demi-chopine vin pur à chacune pour la nuit, aux Meûniers pour chaque dix ânées de bled qu'ils prennent pour moudre, un pot de vin pur pour tous, ou en les prenant ou en les rendant à leur choix : aux garçons qui vuident les chaises des malades à trois heures du matin, un pot de vin pur pour huit; on donnera aussi une chopine de vin pur par jour pour la Communion des malades ou davantage, suivant le nombre de ceux qui communient, & à la Sacristie ce qui sera nécessaire pour chaque jour.

Aux enfans, on donnera un pot de vin pour huit, qu'on mêlera avec une plus grande quantité d'eau; aux enfans malades, fuivant ce que M. l'Econome ordonnera; aux Nourrices un pot de vin chacune, moitié eau moitié vin, & chopine de vin pur pour les malades, s'il y en a; aux incurables trois demi-chopines vin pur aux hommes à chacun par jour, & chopine aux filles, à moins que leur infirmité n'exigeat de leur en donner autant qu'aux hommes, ce qui fera réglé par M. l'Econome. Aux deux garçons feulement qui vont enterrer les morts à la Guillotiere, trois quarts de chopine de vin pur pour chaque fois: on donne à l'Hôpital de la Guillotiere pour les paffans une barille vin pur, contenant une ânée, pour en donner fuivant leur nombre, tous les foirs à foupé une taffe moitié eau moitié vin; on donnera encore aux filles qui ont veillé durant la nuit auprès des malades, une taffe moitié eau moitié vin, après qu'elles ont entendu la Meffe avant le dîné de la premiere table.

Il préparera le vin des malades & des Domestiques dans la cave avant que de le distribuer, ne permettra à personne, sur-tout aux filles, d'aller prendre du vin dans la cave : la distribution particulière se doit faire à la porte pour cet effet, & au Résectoire pour les Domestiques; ne donnera de vin extraordinaire à personne ni à ceux qui ont manqué d'affister à l'heure du repas, sans une permission de M. l'Econome; & il ne souffrira point que personne boive dans son appartement.

Les Mercredis & Samedis, il enverra après le dîné de la Communauté les deux Domeftiques qui sont avec lui au Bureau pour le balayer; ils balayeront aussi le cloître une fois la semaine, & à toutes les Processions de la Maison où assistent Mrs. les Recteurs.

Rij

Les jours que la Communauté jeûne, il ne donnera le vin de la goute du matin qu'à l'heure du déjeûné, ce qui fervira pour l'un & pour l'autre. Il ne donnera non plus de vin à la goute du matin à perfonne le troifième Dimanche de chaque mois, auquel jour il y a Communion générale à l'Eglife; il donnera le vin ce jour à déjeûné à l'ordinaire; les jours de jeûne, il ne donnera point de vin pour la goute de l'après-diné.

CHAPITRE XXXI.

ubrissing moles

a mun attartes des ra dades, une ra le mo

Du Portier.

L Portier est toujours un des Frères de la Maison, auquel on donne un autre Frère pour adjoint, & un Domestique, afin de les soulager lorsqu'un d'eux sur-tout est obligé de s'absenter : ils doivent avoir une vigilance & attention particulière sur toutes les personnes qui entrent ou sortent de la Maison, afin qu'il ne se fasse rien qui soit contre les intérêts ou au préjudice des Pauvres,

Ils feront leur emploi par eux-mêmes, & ne remettront jamais à un autre les clefs de la Porte, fans l'expresse permission & ordre de M. l'Econome; auront soin d'ouvrir & fermer la grande Porte aux heures qui leur seront indiquées par le Bureau; fermeront celles de l'Eglife tous les soirs à six heures en hyver, & à sept heures en été, & en porteront les clefs dans la chambre de M. l'Econome.

A l'arrivée d'un malade, ils avertiront sans délai au son de la cloche le Chirurgien pour le visiter; & s'il est trouvé de la qualité à être reçu, il écrira sur un billet son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa protession, sa demeure s'il en a; on le notera passant, s'il est étranger, le jour, le mois & l'année de sa réception; ce billet sera ensuite porté avec tous les autres au plus prochain Bureau: si le malade est une fille ou femme étant trouvée de la qualité, il appellera de même au son de la cloche destinée pour ce sujet, la Sœur des accouchemens pour la visiter.

Outre ce billet, le Portier en attachera un autre au bras du malade, où il y aura sur un bout de carte son nom, le jour, le mois & l'année de sa réception comme dessus; ce billet étant roulé & attaché avec une ficelle & mis au bras du malade, ce qui sert pour le reconnoître venant à décéder, ou pour noter sa sortie lorsqu'il est renvoyé.

Le Portier ne recevra aucun malade qu'après qu'il aura été trouvé de la qualité à être reçu, par un des Médecins ou Chirurgiens, & en ce cas le Médecin ou Chirurgien qui l'aura reçu signera au dos du billet où est écrit le nom du malade. Tous ces billets seront ensuite rapportés sur un Livre qui est

entre les mains du Portier, fur lequel il met par ordre les malades qui sont entrés chaque jour, le mois & an, comme il est marqué ci-dess, notant à la marge le jour, le mois & l'an qu'ils seront décédés : outre ledit Livre, il doit avoir un repertoire où sont écrits tous les malades entrés dans l'Hôtel-Dieu, sur lequel il marque aussi le jour de leur mort ou de leur sortie, afin d'y avoir recours quand on en a besoin, lesquels Livres sont ensuite mis dans les archives. Il en tiendra un destiné uniquement pour les soldats.

Tiendra une note qu'il remettra à l'un des Frères du Bureau, des enfans exposés, abandonnés ou reçus par le Bureau; il n'en recevra aucun que par ordre d'un de Mrs, les Recteurs, ou de M. l'Econome.

Il fera chargé de marquer les enfans pour lesquels on aura jugé à propos de donner une aumône à la mere pour lui aider à le nourrir: il aura soin de suivre par ordre les numero qui lui seront indiqués par Mrs. les Recteurs chargés de ces distributions.

Apportera tous les jours de Bureau tous les billets qu'il aura reçus ou faits de Bureau à autre, afin d'être vus par Mrs. les Recteurs, & scavoir si le contenu auxdits billets a été exécuté, & s'il n'y a rien contre les délibérations du Bureau & des présens Réglemens. Mettra avec les des présens Réglemens. Mettra avec les des présens une feuille imprimée, sur laquelle il mettra le nombre des Officiers, Domestiques, Malades & Incurables qui sont dans la Maison, ceux qui sont entrés ou décédés d'un Bureau à l'autre, le nombre des enfans, nourrisses & autres, ainsi qu'il est spécifié sur ladite feuille. Remettra chaque semaine à M. le Recteur chargé de l'intérieur, la note de tous ceux qui seront décédés.

Ne permettra la fortie à aucun Officier de la Maison, sans la permission de M. l'Econome, auquel il donnera avis, si quelqu'un étoit sorti sans permission, ou qu'il ne fût rentré à l'heure prescrite; à l'effet de quoi il en tiendra une note qui sera remise tous les soirs à M. l'Econome.

Apportera tous les soirs avant neuf heures les clefs de la Porte, à la chambre de M. l'Econome, après laquelle heure on ne donne entrée à personne dans la Maison, sans un billet exprès d'un des Mrs. Recteurs, ou par ordre de M. l'Econome; se levera promptement au premier son de la cloche la nuit. soit pour recevoir les malades, les fernmes qui sont dans les douleurs de l'enfantement & les enfans exposés, tâchant de se saisir de ceux qui les exposent : c'est pourquoi il y a toujours deux Frères qui couchent dans la chambre qui est près de la Porte, pour s'entreaider mutuellement. S'il se présente des malades pendant la nuit, il appellera le Chirurgien pour les visiter; il conduira aux

rangs, ceux qu'il recevra, en ayant averti M. l'Econome, & il en donnera le lendemain une note à Mrs. les Médecins avant leur visite; portera à l'appartement des filles enceintes, les enfans exposés qu'il remettra à la Sœur des accouchemens.

Ne permettra qu'on forte rien de la Maison fans l'avoir auparavant visité & sans l'avis de M. l'Econome ; arrêtera pareillement tous ceux qu'il soupçonnera emporter quelque chose de l'Hôtel-Dieu, les souillera & les arrêtera, s'il les trouve dans le cas, pour en donner ensuite avis à Mrs. les Recteurs.

CHAPITRE XXXII.

De celui qui a soin de recevoir les Messes, & du payement des Enfans.

UN des Frères de l'Hôtel-Dieu aura foin d'ouvrir l'Eglife tous les matins à quatre heures & demie en été, & à cinq heures en hyver; il prendra dans la chambre de M. l'Econome, les clefs tous les matins au réveil pour l'ouvrir; il reftera au bas de l'Eglife pendant l'octave des Morts, pour y recevoir les Messes qu'on voudra donner, & écrira ceux qui voudront être du nombre de quelqu'une des Confrèries établies en cette Eglife, & notera ceux des Confrères décédés, dont on rendra le billet qu'on leur avoit donné pour en substituer d'autres en leur place; aidera à celui qui a soin de la Sacristie, à rapisser l'Eglise de noir lorsqu'il y aura des services solemnels à faire pour les défunts : lorsqu'il sera obligé de s'absenter le matin, il priera M. l'Econome d'en mettre un autre à sa place.

Il assistera les Vendredis au payement que fait M. le Recteur Drapier, pour les enfans de l'Hôtel-Dieu qui sont nourris en Campagne; aura soin de leur distribuer les hardes qu'on a accoûtumé de leur donner, & qu'il tient dans le cabinet où se fait le payement, & notera sur le grand Livre où sont écrits tous les enfans de Campagne, avec leur numero, ce qu'il aura donné au Nourrif-seur; aura soin pendant la semaine d'écrire les expositions des enfans qui sont arrivés; marquera le jour, le mois & l'an des enfans décédés. Retirera les hardes que le Nourrifseur doit rapporter, pour mettre le tout sur le grand Livre à côté de l'exposition de l'enfant, qui doit être exactement notée; écrira le jour, le mois & l'an de l'exposition, ou réception, le lieu où ils ont été exposés, la maison, la rue, leur âge, les hardes qu'ils ont, & écrira au long les billers qu'il trouvera, les personnes qui les ont apportés; mettra au bas ou à côté de l'exposition, le nom de celui à qui on l'aura donné à nourrir,

celui de la femme, leur Paroisse; notera le jour auquel il aura été remis, & le numero du plomb qui aura été attaché au col de l'enfant; ne permettra à personne la lecture dudit Livre, ni les informera de ce qui y est rapporté, mais renverra à Mrs. les Recteurs, ou à M. l'Econome, ceux qui pourroient avoir besoin de quelqu'attestation ou éclaircissement.

Il aura deux Registres pour les enfans, l'un qui est le grand Livre où sont les noms de tous les enfans, leur âge, leur numero, le nom du Nourrisseur & de la femme à qui lesdits enfans ont été remis, leur Paroisse, les hardes & le payement qu'ils recevront pour la nourriture des enfans. L'autre Livre est celui où sont écrites toutes les expositions dont on doit donner une copie à Mrs. de la Charité en leur remettant lesdits enfans. Ne recevra aucun présent desdits Nourrisseurs, ni ne prendra sa réfection hors du Réfectoire. Il tiendra un compte exact de tout le bled qu'on donnera à moudre, & de la farine qu'on en recevra, étant toujours présent quand on pesera l'un & l'autre, ou qu'il pesera lui-même.



CHAPITRE XXXIII.

Du devoir du Quéteur.

C'Elui qui est destiné à cette fonction, fait toujours la quête étant revêtu de la robe de Frère de l'Hôtel-Dieu; il la fait les Fêtes & Dimanches dans les Eglises aux heures des grandes Messes & Vêpres, particulièrement où il y a exposition du faint Sacrement : il aura une boëte fermée à deux clefs qui feront dans les archives, où il recevra les dites aumônes & nullement à la main; & étant de retour, il rendra la boëte à l'instant à M. l'Econome.

Il fe rendra, à l'heure accoutumée pour les repas, ne mangera jamais hors la Maison & évitera que sous prétexte de la quête il n'emploie dehors le temps inutilement : c'est pourquoi après y avoir vaqué autant qu'il le jugera nécessite, il s'occupera dans la Maison le reste du temps au travail qui lui sera donné. par M. l'Econome, & duquel il prendra tous les jours la boëte de la quête quand il faudra y aller. Se contentera seulement de présenter sa boëte à ceux qui par charité voudront bien faire l'aumône aux Pauvres, évitant de se rendre importun à ceux à qui il la demande.

CHAPITRE XXXIV.

140

Le devoir & charge de la Cuifiniere.

Les Domestiques destinés à la Boucherie qui se fait dans l'Hôpital, porteront chaque jour à la cuisine la viande nécessaire pour la nourriture des malades, domestiques & autres qui sont dans la Maison; elle sera pesée par M. l'Econome qui la notera sur son Livre, & coupée ensuite par les mêmes Domestiques par portions, afin que la Cuisiniere s'en puisse commodément servir.

Une Sœur sera particulièrement chargée de la cuisine, laquelle en aura trois autres pour lui aider, même un plus grand nombre, s'il est nécessaire : elle fera la distribution pour ce qui regarde le Réfectoire des Officiers & Domestiques, achetera les provisions nécessaires pour chaque jour; vendra la graisse qui reste du rôti, & dont elle tiendra compte de l'un & de l'autre, qu'elle donnera à M. le Recteur de la cuisine. L'une des trois autres distribuera tous les jours par portions à diné & à soupé la viande pour les malades & autres de la Maison. Les autres deux distribueront le bouillon aux malades chacune son jour; ne laisseront le bouillon froid dans les marmites, afin qu'il ne se corrompe ou

prenne de mauvais goût, les nétoieront après avoir distribué le bouillon, ôtant auparavant tout le feu qui pourroit être dans le fourneau: tous les matins rempliront les marmites d'eau fraîche pour faire le potage des malades, des Officiers & Domestiques, & nullement le soir pour le matin.

Elles mettront le feu au fourneau des marmites après y avoir mis l'eau, suivant la quantité des malades, ensorte que la distribution se puisse faire à l'heure marquée par les Réglemens, & que la viande soit suffifamment cuite pour donner le bouillon; sçavoir, à cinq heures trois quarts en été, & à six heures en hyver, à neuf heures trois quarts, à une & à quatre heures trois quarts du soir, en avertissant au son de la cloche, les Servantes des infirmeries de se rendre à la cuisine. La Sœur qui en a soin, mettra à chaque marmite la quantité de viande suffifante pour le bouillon dont on aura befoin; elle pourra aussi faire du bouillon avec du beurre & des œufs qu'elle battra & mêlera ensemble pour ceux qui, étant guéris, voudront s'abstenir de viande les jours qu'il est ordonné par l'Eglife; elle donnera encore aux Sœurs des Infirmeries du riz & de l'orge pour faire cuire dans le bouillon des malades, ausquels M. le Médecin l'aura ordonné. M. l'Econome aura de même une provision de pruneaux & de raisins secs pour leur en distribuer.

Elle veillera sur-tout que les bouillons soient faits à propos & avec propreté, fera toujours écumer les marmites un peu auparavant qu'elles ayent bouilli, & aura soin de les saler dans le temps; elle aura un esprit d'égalité & de charité pour tous, fournissant à un chacun suivant ses besoins. Elles ne prendront jamais leurs repas dans la cuisine, mais dans le Réfectoire aux heures réglées après avoir servi la Communauté, & ne donneront rien de particulier à personne : que si quelqu'un par incommodité avoit besoin de quelque soulagement, on en avertira M. l'Econome, afin d'y pourvoir. Outre le bouillon marqué ci-dessus pour les malades, elle en donnera encore à huit heures pour ceux qui ont pris médecine, qui sera plus leger & moins nourrissant; le consumé qu'on donne à une heure après midi & pour les dix heures du soir, est un bouillon ou l'on met une plus grande quantité de viande qu'aux autres, & qu'on fait aussi cuire plus long-temps.

Elles auront foin de fonner tous les jours la cloche pour la Prière du foir; elles feront de même exactes à la fonner aux heures prefcrites pour tous les repas des malades & de la Communauté; veilleront à ce que la cuifine foit toujours propre, à ne pas trop garder la viande, foit cuite ou crue, crainte qu'elle ne fe corrompe; que fi aux grandes chaleurs il y en avoit de gâtée, elles ne la

donneront jamais aux malades; feront enforte que rien ne se dissipe mal à propos, ne devant donner que le seul nécessaire à un chacun. Elles n'admettront personne dans la cuisine, que ceux à qui le devoir oblige d'y aller; ainsi celle qui est destinée pour donner la viande aux malades, ne la distribuera que par une fenêtre qui répond à un petit salon qui est près de la cuisine, où toutes les Sœurs qui ont la charge des Infirmeries doivent se rendre avec leurs baffines pour y mettre les portions de viande qu'elle aura fait pour chaque malade à qui elle est ordonnée, & ce, lorsqu'elles seront appellées au son de la cloche par les Cuisinieres; de même les Servantes iront avec des marmites pour prendre le bouillon : on donnera du bouilli pour le dîné & soupé des malades, excepté aux plus débiles & infirmes à qui on donnera du rôti le soir ; la Cuisiniere donnera en outre des œufs soir & matin pour les malades qui ne peuvent manger de viande ou qui sont dégoûtés.

Elle ne permettra qu'aucun Domestique se ferve dans la cuisine, elle fera la distribution elle-même pour obvier aux inconvéniens qui pourroient arriver; ne souffrira qu'aucun étranger, Domestiques ni autre s'y arrêtent, pour éviter les larcins & intelligences, qui pourroient être entretenues avec les Domestiques: que si elle s'appercevoit de quelque familiarité entre les Serviteurs, elle en avertira fans délai M. l'Econome: c'est pourquoi il les changera de temps à autre aussi-bien que les autres Servantes, afin de divertir toutes intelligences, inclinations & affections particulières.

CHAPITRE XXXV.

de la porte, fon des performes de la Minten et.

La charge de la Portière.

Une Sœur est destinée pour être à la porte qui est à l'entrée pour aller aux Infirmeries & dans les autres appartemens de la Maison, afin qu'on n'y entre rien qui soit préjudiciable à la fanté des malades, ou qu'en sortant on n'emporte rien de l'Hôtel-Dieu: c'est pourquoi excepté les personnes de considération, elle souillera toutes les semmes & filles qui entrent & sortent, veillant de même sur tous les hommes, & ne laissera entrer personne de mauvaise vie, aliéné d'esprit, ou qui sût capable d'y apporter du trouble, de même que les enfans.

La Porte sera ouverte & fermée aux heures qui feront indiquées par le Bureau, fuivant la différence des saisons; elle n'absentera jamais qu'il n'y en ait une autre du grenier en sa place; elle ne laissera entrer aucun présent qu'on voudroit donner aux malades ou Domestiques sans en donner auparavant avis à M. l'Econome; elle tera avertir les Domestiques que les personnes de dehors demanderont, afin de leur parler dans les cloîtres, & qu'on ne se serve de ce prétexte pour entrer aux heures indues.

Elle ne souffura aucun entretien auprès de la porte, soit des personnes de la Maison ou de ceux de dehors : que si elle s'appercevoit de quelque déréglement, elle en avertira M. l'Econome. Durant le diné & le soupé de la Communauté, elle veillera sur la conduite des malades qui seront dans les cloîtres.

Elle demandera pour les Pauvres à ceux qui entrent dans l'Hôtel-Dieu, n'usant jamais de violence à l'égard de perfonne, étant retenue & honnête envers tous ; il est suffisant de présenter le bassin aux personnes de considération pour les inviter à faire l'aumône : le reste du temps qu'elle ne sera point occupée, elle l'emploiera pour le grenier; elle arrêtera tous ceux qu'elle reconnoîtra avoir pris quelque chose de la Maison, & en fera avertir M. l'Econome ; ne recevra jamais aucun présent, sçachant que tout ce qu'on donne est acquis pour-les Pauvres; ne s'informera point de ce qui se passe au dehors de la Maison, aura le moins de conversation qu'elle pourra avec les étrangers, & sera beaucoup réfervée pour ne rien répondre à ceux qui pourroient lui dire des injures ou bien user de violence, se contentant de tenir la porte fermée & d'en avertir Mrs. les Recteurs, ou M. l'Econome ; ne fera aucun message pour les personnes de la Maison, que pour des choses unles & nécessaires , sans en donner avis.

CHAPITRE XXXVI.

cit pone par

Des Incurables.

IL y a dans l'Hôtel - Dieu un affez grand nombre de places fondées pour des Pauvres atteints de maladie incurable & qui foient de bonnes mœurs, lesquels font reçus durant toute leur vie pour y être nourris & entretenus après la nomination du Fondateur, le certificat du Médecin de la Maison, qui atteste que la maladie est incurable, & l'approbation du Bureau, qui ne le reçoit qu'à condition de se conformer aux Réglemens de la Maison, autant que leur infirmité le peut permettre; lesquels incurables étant décédés, le Fondateur ou son héritier, en nomme un autre à sa place, comme dessus, quand il veut.

Les hommes & les femmes sont dans des appartemens séparés les uns des autres. Une Sœur est destinée pour veiller à la conduite des hommes, & une autre pour celle des femmes; elles leur feront faire la Prière ensemble tous les matins dans leurs chambres après la Messe de la Communauté, & tous les soirs à sept heures & demie; ils doivent assister Fêtes & Dimanches aux Offices divins qui se font dans l'Eglise, & à la Prédication, & se confesser & communier tout au moins une fois le mois, & faire des Prières pour leur bienfacteur, ainsi qu'il est porté par l'acte de fondation.

147

Elles auront par inventaire tous les meubles de leur appartement, leur fourniront le linge dont ils auront besoin, & qu'elles feront blanchir à la lessive de la Communauté; iront aux heures réglées à la cuisine pour prendre leur bouillon & la viande, le faisant aider par ceux qui sont le moins incommodés; on donnera par jour à chacun trois demi-chopines de vin pur, & on ne souffrira point qu'ils jouent aux jeux de hasard.

Le Bureau prévenu qu'il seroit de la décence de la Maison que les incurables qui y sont nourris & entretenus fussent habillés uniformément chacun suivant son sexe, & que pour les retirer de l'oissveté où pour l'ordinaire ils vivent, il seroit à propos de les occuper à quelque travail, au moins ceux à qui leurs infirmités n'y peuvent pas servir d'obstacle, comme aussi de faire quelques Réglemens pour les tenir dans la régularité; le onzième Novembre dix-sept cent huit, ordonna:

" Que tous les Incurables seroient habillés " uniformément, chacun suivant son fexe, " de couleur musc avec son assortiment, & », que les femmes n'auroient que des coëffes 1 11

5, de simple toile blanche, sans dentelles ni rubans; que tous ceux tant hommes que 33 femmes qui ne seront pas atteints de mala-33 dies qui les empêchent de travailler, seront obligés de s'occuper tous les jours ouvriers , aux travaux que leur prescrira M. le Rec-, teur qui en aura la direction, suivant la " portée d'un chacun; que tous mangeront , à une même table, soit le matin soit le , soir, chacun dans son appartement, quoi-», que couchés dans différentes chambres; » pour cet effet, ils seront o ligés de se , rendre à l'heure des repas, après laquelle , on ne leur donnera rien; que pendant le , repas, l'un d'eux dans chaque appartement , fera une lecture spirituelle, telle que leur », prescrira M. l'Econome observant durant ce temps le silence con sont sans sont so

" Ils ne pourront fortir de la Maison en aucun temps que dans la né effité urgente, & après en avoir obtenu la permission de M. l'Econome. Il leur est détendu de travailler pour le dehors de la Maison, sous quelque prétexte que ce soit; il leur est défendu pareillement d'apporter du vin de dehors pour eux ou pour d'autres : que s'ils contreviennent à quelques-uns des préfens Réglemens, on les privera du vin, ou on leur imposera quelqu'autre peine, fuivant l'usage de la Maison.

FIN.

DELIBERATION DU BUREAU.

refimale toile blanche, fans dentelles

E jourd'hui, Monfieur Fulchiron notre cher Confrère, ayant la Direction de l'intérieur de cet Hôpital, à représenté au Bareauqu'il avoit été jugé convenable l'année derniere de faire quelques changemens dans les Réglemens qui concernent l'intérieur de la Maifon. Il a prétenté les nouveaux Réglemens qui ont été dresses, en conformité des changemens que le Bureau avoit jugé à propos d'y faire, & qui font renfermés dans XXXVI. Chapitres. Le Bureau en ayant pris de nouveau lecture les a approuvés, & en tant que de besoin, confirmé pour être exécutés dans tout leur contenu selon leur forme & teneur. Fait & arrêté au Bureau dudit Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône, & grand Hôtel-Dieu de Lyon, tenu le Dimanche matin onziéme jour du mois d'Août mll sept cent cinquantequatre. Signés, YON DE JONAGE, CLAPASSON DE VALIERE, BOURBON, FLACHON, BRUYZET, FULCHIRON, MAYEUVRE, ROZE, DESCHAMPS, CAUSSANEL, GILIBERT, FONTAIN COUMARMOT, CHIRAT. myant Luiage de la Marton

FIN

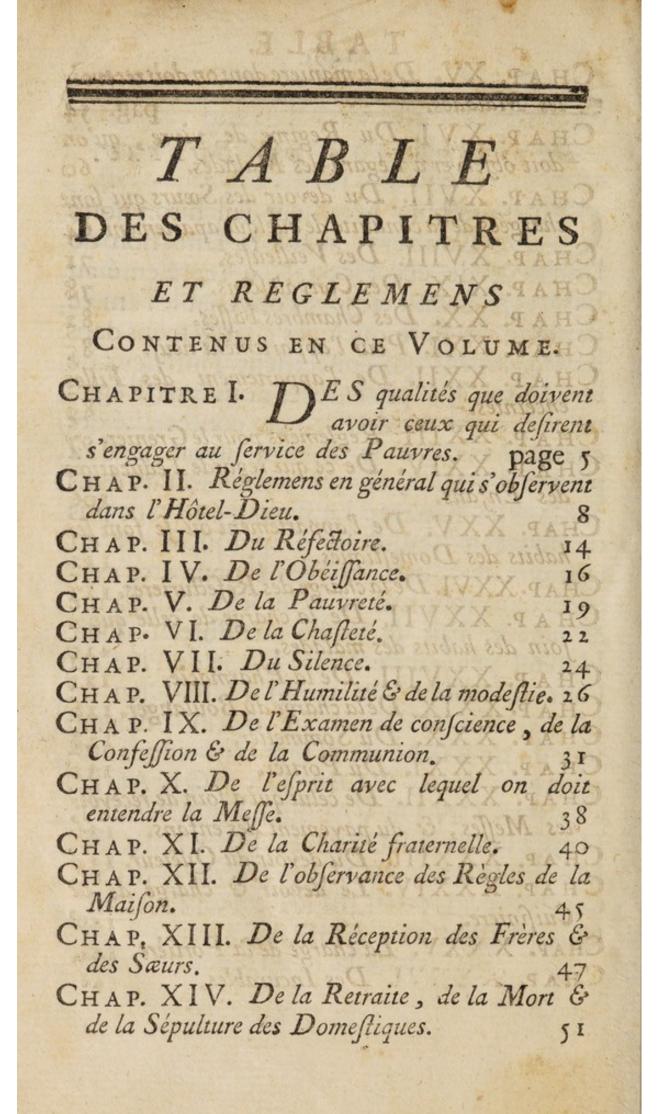


TABLE.

CHAP. XV. De la maniere dont on doit recevoir les Malades. pag. 54 CHAP. XVI. Du Regime de vivre, qu'on doit observer à l'égard des Malades. 60 CHAP. XVII. Du devoir des Sœurs qui sont chargées de la conduite de quelque apartement. 64. CHAP. XVIII. Des Veilleuses. CHAP. XIX. Des Convalescens. 78 CHAP. XX. Des Chambres basses. 82 CHAP. XXI. Pour l'appartement neuf. 85 CHAP. XXII. De l'appartement des Filles enceintes. 89 CHAP. XXIII. Réglemens pour le Grenier. 97 CHAP. XXIV. De ce qui regarde l'éducation des Enfans. 106 CHAP. XXV. De l'appartement où se font les habits des Domestiques. II2 CHAP. XXVI. De la charge des Réfecturieres. 117 CHAP. XXVII. De la charge de celle qui a join des habits des malades. 120 CHAP. XXVIII. De la Pharmacie. 122 CHAP. XXIX. Dela charge du Boulanger. 126 СНАР. XXX. Du Sommelier. 128 CHAP. XXXI. Du Portier. 132 CHAP. XXXII. De celui qui a soin de recevoir les Messes, & du payement des enfans. 136 CHAP. XXXIII. Du devoir du Quéteur. 139 CHAP. XXXIV. Le devoir & charge de la Cuisiniere. 140 CHAP. XXXV. La charge de la Portière. 144 CHAP. XXXVI. Des Incurables. 146

Fin de la Table.

numas.

